



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
18 décembre 2013

Original : français

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Liste des questions et points relatifs au rapport
unique valant quatrième et cinquième rapports
périodiques du Cameroun**

Additif

Réponses du Cameroun*

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



Liste des sigles

ACAFEJ	Association camerounaise des femmes juristes
AFD	Agence française de développement
ALVF	Association de lutte contre les violences faites aux femmes
AME	Association des mères et enfants
APE	Association des parents d'élèves
ARV	Antirétroviraux
BAD	Banque africaine de développement
BID	Banque islamique de développement
BM	Banque mondiale
CAMNAFAW	Cameroon National Association for Family and Welfare
CAMSUCO	Cameroon Sugar Company
CARMMA	Campagne d'accélération pour la réduction de mortalité maternelle
CCC	Communication pour le changement de comportement
CERAC	Cercle des Amis du Cameroun
CIPCRE	Centre international pour la promotion de la création
CMA	
CNDHL	Commission nationale des droits de l'homme et de liberté
CONAC	Commission nationale anticorruption
CPN	Consultation prénatale
CTA	Centre de technologies appropriées
DLM	Direction de la lutte contre les maladies
DOST	Direction de l'organisation des soins et de la technologie sanitaire
DPML	Direction de la pharmacie, du médicament et du laboratoire
DPS	Direction de la promotion de la santé
DRF	Direction des ressources financières
DRH	Direction des ressources humaines
DROS	Division de la recherche opérationnelle en santé
DSCE	Document de stratégie pour la croissance et l'emploi
DSF	Direction de la santé familiale
EDS/MICS IV	Quatrième enquête démographique et de santé, et à indicateurs multiples

EPR	Éducation à la parenté responsable
FESADE	Femme, santé, développement
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
GAR	Gestion axée sur les résultats
GIZ	Coopération technique allemande
GTT-SME	Groupe technique de travail pour la santé mère-enfant
IEC	Information-Éducation-Communication
INADES- FORMATION	Institution nationale pour le développement économique et social
IRAD	Institut de recherche agricole pour le développement
MGF	Mutilations génitales féminines
MIDENO	Mission de développement du nord-ouest
MINADER	Ministère de l'agriculture et du développement rural
MINAS	Ministère des affaires sociales
MINATD	Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation
MINCOM	Ministère de la communication
MINCOMMERCE	Ministère du commerce
MINEDUB	Ministère de l'éducation de base
MINEPAT	Ministère de l'économie, de la planification et de l'aménagement du territoire
MINESUP	Ministère de l'enseignement supérieur
MINFI	Ministère des finances
MINJEC	Ministère de la jeunesse et de l'éducation civique
MINJUSTICE	Ministère de la justice
MINMEE	Ministère des mines, de l'eau et de l'énergie
MINPROFF	Ministère de la promotion de la femme et de la famille
MINSANTE	Ministère de la santé publique
MIRAP	Mission de régulation des approvisionnements des produits de grande consommation
NV	Naissance vivante
OMS	Organisation mondiale de la Santé
ONG	Organisation non gouvernementale
PACA	Projet d'amélioration de la compétitivité agricole
PADMIR	Projet d'appui au développement de la microfinance rurale

PAFICIT	Programme d'appui aux femmes impliquées dans le commerce informel transfrontalier
PAFN	Plan d'action forestier national du Cameroun
PARETFOP	Programme d'appui à la réforme de l'enseignement technique et de la formation professionnelle
PCRD	Projet crédit rural décentralisé
PDA/CPF	Projet de mise en place d'un dispositif d'appui aux femmes pauvres dans les centres de promotion de la femme
PDFC	Projet de développement de la filière champignon
PNDP	Programme national de développement participatif
PNDRT	Programme national de développement des racines et tubercules
PNG	Politique nationale genre
PNGE	Plan national de gestion de l'environnement
PNSSA	Programme national de sécurité alimentaire
PNVRA	Programme national de vulgarisation et de recherche agricole
PPTE	Pays pauvre très endetté
PSN/SRMNI	Plan stratégique national de la santé de la reproduction, maternelle, néonatale et infantile
PTME	Prévention de la transmission mère-enfant
RENATA	Réseau national des tantines
SEMRY	Société d'expansion et de modernisation de la riziculture de Yagoua
SIDA	Agence suédoise de coopération internationale
SOCAPALM	Société camerounaise de palmeraie
SODECOTON	Société de développement du coton
SRA	Santé de la reproduction des adolescents
TIC	Technologies de l'information et de la communication
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
WAHA	Women and Health Association
ZEP	Zone d'éducation prioritaire

L'État du Cameroun, après avoir pris connaissance des observations et points de préoccupation soulevés par le Comité CEDAW à travers le Groupe de travail d'avant-session, fournit les éléments de réponse ci-après, en rapport avec les centres d'intérêt retenus à l'issue de l'examen au fond des quatrième et cinquième rapports combinés du Cameroun au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel

Le rapport indique que le Code pénal, le Code civil et le Code de la famille sont en cours de révision (par. 41 à 43 et 46). Veuillez indiquer le contenu du projet d'amendement relatif aux droits de la femme et préciser la période exacte de son adoption. Veuillez également nous fournir des informations sur les dispositions du droit coutumier susceptibles de porter atteinte aux droits humains de la femme, ainsi que les mesures prises pour y pallier.

Réponse de l'État du Cameroun

1a. Les amendements relatifs aux droits de la femme, contenus dans les projets de code pénal, de code civil et/ou du code des personnes et de la famille visent à supprimer les discriminations, à mieux protéger les droits des femmes et à sanctionner les violations de ceux-ci. Ainsi :

- L'âge minimal pour contracter le mariage sera le même pour les futurs époux (18 ans);
- L'époux n'aura plus le droit d'administrer seul les biens communs du couple;
- Les mutilations génitales seront réprimées;
- Le harcèlement sexuel sera plus sévèrement réprimé;
- Les éléments constitutifs de l'adultère seront identiques pour la femme et pour le mari;
- Le repassage des seins sera réprimé sous l'incrimination d'atteinte à la croissance d'un organe;
- Les entraves au droit à l'éducation et à la formation, à la liberté de travail, à l'exercice des droits successoraux seront réprimées;
- Le mariage subséquent au viol avec la victime du viol ne produira plus les effets d'amnistie.

1b. Le droit coutumier n'est pas codifié, car il existe autant de coutumes que d'ethnies ou de tribus au Cameroun. Les coutumes invoquées devant les juridictions traditionnelles ne doivent pas être contraires à la loi, ni aux bonnes mœurs, ni à l'ordre public. Aussi, les jugements rendus par les tribunaux coutumiers par des « juges » non magistrats sont soumis à homologation devant la cour d'appel. Ainsi, lorsque la coutume invoquée par une partie au procès porte atteinte aux droits humains de la femme, le tribunal est tenu de l'écarter au profit du droit écrit.

Accès à la justice

2. Les difficultés rencontrées par les femmes pour accéder à la justice sont de plusieurs ordres :

a) Les contraintes économiques

Les femmes font partie des populations les plus pauvres et les plus vulnérables au Cameroun. Or, même si la justice est légalement gratuite, dans le sens que l'administration du service ne doit pas être monnayée, les procédures judiciaires nécessitent le paiement des frais y afférents. La loi n° 2009/004 du 14 avril 2009 portant assistance judiciaire est l'une des mesures prises par le Gouvernement pour encourager les femmes démunies à ester en justice. Toutefois, après l'engouement observé au cours de la première année de mise en œuvre de cette loi, les femmes demandent de moins en moins l'assistance judiciaire auprès des commissions instituées à cet effet au sein des tribunaux. Aussi, il ressort des données recueillies auprès des juridictions qu'en 2012, 34 femmes ont bénéficié de l'assistance judiciaire, contre 62 en 2011 et 141 en 2010, première année d'application de la loi susvisée.

Sur 154 demandes examinées, 117 (78,97 %) ont reçu des accords. On note également une régression du nombre de demandes d'assistance judiciaire par rapport à l'année précédente. L'examen des variations entre 2011 et 2012 présente les résultats suivants :

Parmi les causes évoquées de cette baisse par les présidents des commissions d'assistance judiciaire auprès des juridictions figure principalement le déficit d'information des populations cibles.

Pour y remédier, le Gouvernement envisage de mener des campagnes de vulgarisation et de sensibilisation de cette loi auprès des communautés.

b) Les contraintes socioculturelles

Les femmes n'ont pas encore acquis la culture de la revendication des droits à cause de l'organisation patriarcale de la société. Elles ont tendance à se résigner plutôt qu'à intenter des actions en justice pour réclamer leurs droits bafoués, parfois par peur des représailles de la part de la société.

À cet effet, des actions de sensibilisation (ateliers, séminaires, sessions éducatives, tables rondes, cliniques juridiques, émissions radiodiffusées et télévisées, etc.) sont menées, par différents acteurs, pour faire connaître aux femmes leurs droits et la manière de les faire respecter. Par ailleurs, des supports de communication traitant des thématiques relatives aux droits sociaux de base sont vulgarisés.

Dans la même logique, la célébration des journées commémoratives dédiées aux filles et aux femmes sont des tribunes idoines pour intensifier les actions de sensibilisation.

Comme cela a été dit dans la réponse à la question n° 1 ci-dessus, les coutumes ne sont appliquées que dans les domaines où la législation n'existe pas. Il y a lieu de préciser que la compétence d'une juridiction traditionnelle est subordonnée à l'acceptation de toutes les parties au procès. Aussi, à la première audience, le défendeur qui ne souhaite pas être jugé selon la coutume peut le faire savoir au tribunal avant tout débat au fond. Le juge ne saurait passer outre cette exception et devra alors déclarer le tribunal incompétent.

Mécanisme national de promotion de la femme

Le rapport fait état de l'élaboration de la Politique nationale genre (par. 54). Veuillez nous informer de son contenu, tout en nous indiquant les différentes actions menées pour accélérer le développement d'une telle politique, et la période exacte de son adoption et mise en œuvre. Décrivez-nous également comment sont envisagés la coordination, le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre.

Réponse de l'État du Cameroun

La Politique nationale genre

Le document de Politique genre de la République du Cameroun est un cadre de référence et d'orientation de l'action du Gouvernement en matière de promotion et d'intégration du genre ou/et de l'égalité des sexes dans tous les secteurs de développement.

Il a été élaboré selon une démarche participative, mettant à contribution des données sectorielles actualisées. Son adoption pourrait intervenir à tout moment, les étapes techniques ayant été finalisées.

Il comporte quatre grandes parties, à savoir : le contexte général, l'analyse situationnelle des questions de genre au Cameroun, les éléments de la politique, le cadre institutionnel et le mécanisme de mise en œuvre et de suivi-évaluation.

Quant à l'analyse situationnelle des questions de genre, elle propose un diagnostic des problèmes dominants auxquels les femmes camerounaises font face dans tous les secteurs d'activités tels que récapitulés dans le tableau ci-après.

Les éléments de la Politique genre s'articulent dans la perspective de la prise en charge des problèmes ainsi ciblés.

Les fondements de la Politique genre

La Politique genre trouve son fondement dans les engagements du Cameroun aux plans international, régional et sous-régional relatifs à l'égalité des sexes et à la protection des droits des femmes.

Au niveau international, la Politique genre s'appuie sur les instruments juridiques ratifiés par le Cameroun (traités et conventions relatifs aux droits humains fondamentaux et à l'égalité entre les sexes) et sur les résolutions et recommandations prises lors des conférences internationales.

Au niveau régional, il s'agit essentiellement de l'acte constitutif de l'Union africaine, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, Déclaration des chefs d'État de l'Union africaine sur l'égalité entre les femmes et les hommes et de la Politique genre de l'Union africaine.

Au niveau national, la Politique genre s'appuie sur la Constitution, les discours du Chef de l'État, le texte organique du MINPROFF et les orientations contenues dans les documents-cadres tels que la Vision 2035 et le DSCE.

3a. Le contenu

But

La Politique genre a pour but de promouvoir une société équitable et égalitaire entre les femmes et les hommes en vue d'assurer le développement durable.

Les objectifs

Objectif général

L'objectif général de la Politique nationale genre est de contribuer à l'élimination systématique des inégalités entre les femmes et les hommes à tous les niveaux de la vie sociale.

Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques suivants contribueront à l'atteinte de l'objectif général :

- Promouvoir l'accès équitable des filles et des garçons, des hommes et des femmes à l'éducation, à la formation et à l'information;
- Favoriser un meilleur accès des femmes aux services de santé de qualité, notamment en matière de santé de la reproduction;
- Prendre des mesures en vue de la résorption des inégalités d'accès des hommes et des femmes aux opportunités économiques et à l'emploi;
- Promouvoir un environnement socioculturel favorable à l'épanouissement des femmes et au respect de leurs droits;
- Assurer une meilleure représentation des femmes dans la vie publique et la prise de décisions;
- Accélérer l'application et l'internalisation des instruments juridiques relatifs aux droits de la femme et de la jeune fille;
- Renforcer les capacités du mécanisme institutionnel national de promotion des droits de la femme.

Les axes stratégiques de la Politique genre

Les objectifs de la Politique genre visent à résoudre les principaux problèmes identifiés au niveau des différents secteurs. De ces problèmes, il se dégage sept axes stratégiques, qui sont déclinés en objectifs et stratégies d'intervention consignés dans une matrice.

Objectifs stratégiques

1. **Axe stratégique 1** : Promotion de l'accès égalitaire et équitable des filles et des garçons, des femmes et des hommes à l'éducation, à la formation et à l'information :

- Améliorer la perception de l'éducation et de la scolarisation des filles au niveau des familles et des communautés, notamment dans les ZEP et en milieu rural;

- Renforcer les actions destinées à l'élimination du gap entre filles et garçons dans le système éducatif formel et non formel;
- Réduire le taux de déperdition scolaire des filles;
- Réduire de 35 % à 10 % le taux d'analphabétisme et d'illettrisme des femmes;
- Favoriser l'accès des filles et des femmes aux TIC et aux formations professionnelles.

Axe stratégique 2 : Amélioration de l'accès des femmes aux services de santé, notamment en matière de santé de la reproduction. Objectifs stratégiques :

- Réduire au moins de 50 % le taux de mortalité maternelle et infantile;
- Ramener le taux de prévalence du VIH/sida chez les femmes à un niveau résiduel (1 %);
- Assurer la prise en charge globale des femmes et des jeunes filles enceintes infectées;
- Assurer l'éducation sanitaire et nutritionnelle des femmes et des jeunes filles;
- Réduire d'un tiers le taux de mortalité maternelle due au paludisme;
- Améliorer de 10 % la prévalence contraceptive des femmes en âge de procréer;
- Assurer l'implication des hommes et des garçons dans la prise en charge communautaire des questions de santé de reproduction et du VIH/sida/IST.

Axe stratégique 3 : Promotion de l'égalité des chances et d'opportunités entre les femmes et les hommes dans les domaines économique et de l'emploi. Objectifs stratégiques :

- Porter de 40,2 % à 28,7 % le taux de pauvreté des femmes;
- Faciliter l'accès équitable des femmes et des hommes aux moyens de production;
- Développer les mesures facilitant le contrôle équitable des moyens de production par les femmes et les hommes;
- Réduire les inégalités entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de formation professionnelle;
- Renforcer les capacités entrepreneuriales des femmes;
- Favoriser l'accès des femmes aux appuis, subventions et opportunités économiques.

Axe stratégique 4 : Promotion d'un environnement socioculturel favorable au respect des droits de la femme.

Axe stratégique 5 : Renforcement de la participation et de la représentativité des femmes dans la vie publique et la prise de décisions.

Axe stratégique 6 : Renforcement du cadre institutionnel de promotion du genre.

Axe stratégique 7 : Amélioration de la législation nationale en matière de promotion et de protection des droits de la femme.

3b. Actions menées

Mesures prises en vue d'accélérer le développement de la Politique genre

Un plan d'action multisectorielle devant servir d'instrument d'opérationnalisation des orientations stratégiques contenues dans le document de politique est en cours de finalisation. Compte tenu de la complexité, de la technicité et du coût de production de ce document, qui fixe secteur par secteur les actions à mener pour donner effet aux prévisions stratégiques, le Gouvernement a opté pour une démarche graduelle donnant lieu à l'élaboration de plans sectoriels calés sur quatre secteurs correspondant chacun à un axe stratégique. Ainsi, les cinq plans ci-après ont été développés :

- Droit et législation (amélioration de la législation nationale en matière de promotion et de protection des droits de la femme);
- Renforcement de la participation et de la représentativité des femmes dans la vie publique et la prise de décisions;
- Promotion de l'accès égalitaire et équitable des femmes et des hommes, des filles et des garçons à l'éducation, à la formation et à l'information;
- Promotion de l'égalité de chances et d'opportunités entre les femmes et les hommes dans les domaines économique et de l'emploi;
- Renforcement des cadres institutionnels de promotion de la femme;
- Amélioration de l'accès des femmes aux services de santé, notamment en matière de santé de la reproduction;
- Promotion d'un environnement socioculturel favorable au respect des droits de la femme.

Au terme du processus, les sept plans d'action seront réunis, au cours de l'exercice 2014, en un document unique, sous la forme d'un plan d'action multisectorielle.

En attendant, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, a, à l'issue d'un Conseil de cabinet tenu le 23 avril 2013, donné des directives au Gouvernement relatives à la mise en œuvre des premiers cadrages opérationnels et a prescrit l'évaluation à mi-parcours des actions menées en rapport avec les 12 domaines critiques de la plateforme de Beijing.

Enfin, la mise sur pied du dispositif de monitoring est amorcée avec la création d'un comité consultatif de suivi des questions de genre logé dans les services du Premier Ministre, Chef du Gouvernement (décret n° 2012/638 du 21 décembre 2012, portant organisation du Ministère de la promotion de la femme et de la famille).

3c. Coordination

Le mécanisme institutionnel de coordination, de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la Politique nationale genre prévoit un comité interministériel, un comité technique et un secrétariat technique.

Le Comité interministériel

Le Comité interministériel est l'organe d'orientation de la mise en œuvre de la Politique genre. Présidé par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, il est composé des représentants de tous les ministères. Son fonctionnement est fixé par un texte particulier de son président.

Le Comité technique

Le Comité technique a pour mission d'appuyer le ministère en charge de la promotion de la femme et du genre dans la mise en œuvre de la Politique genre. À ce titre, il :

- Assure une bonne communication entre les différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la Politique nationale genre par la tenue des réunions trimestrielles;
- Assiste le MINPROFF dans l'élaboration des documents destinés au Comité de pilotage;
- Concourt à la recherche et à la mobilisation des ressources financières internes et externes et à la constitution des banques de données sur les différents enjeux de la Politique genre;
- Participe aux missions de suivi/évaluation de la Politique genre;
- Veille à l'application des directives du Comité interministériel.

Le Comité technique est présidé par le Ministre en charge de la promotion de la femme. Les modalités de son fonctionnement sont fixées par un texte particulier du Président du Comité interministériel.

Le Comité technique sera relayé sur le terrain par des comités régionaux, départementaux et d'arrondissements constitués, à l'image du Comité technique, des représentants des services déconcentrés des départements ministériels sectoriels, des collectivités locales décentralisées et de la société civile.

Le secrétariat technique

Placé sous la présidence du Secrétaire général du Ministère en charge de la promotion de la femme, le secrétariat technique :

- Assure la coordination technique des interventions dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique genre;
- Entretient des relations techniques avec les parties prenantes à la mise en œuvre de la Politique genre;
- Prépare les dossiers relatifs à la mobilisation des ressources pour le financement des programmes de Politique genre;
- Prépare les rapports de suivi de la mise en œuvre de la Politique genre;
- Veille à la constitution d'une base de données sur les résultats de la mise en œuvre de la Politique genre;

- Formule des propositions techniques en vue de l'exécution efficace et efficiente du plan d'action multisectoriel de mise en œuvre de la Politique genre;
- Développe les relations avec les partenaires au développement pour la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre de la Politique genre, en collaboration avec les administrations concernées;
- Prépare les dossiers du Comité interministériel;
- Assure le secrétariat du Comité interministériel.

Le Gouvernement mettra en place un dispositif en vue d'un suivi des activités permettant d'assurer une évaluation continue nécessaire à l'amélioration des plans et programmes élaborés à partir des stratégies de la Politique genre, aux niveaux national, régional et sectoriel. Le suivi et l'évaluation contribueront également au renforcement et au perfectionnement des capacités à gérer et à administrer de toutes les institutions engagées dans la mise en œuvre des plans et programmes définis.

L'évaluation générale consistera à mesurer les résultats sur la base des objectifs généraux et spécifiques à chaque secteur. Cette évaluation portera sur une période et un domaine donnés, et aura des objectifs précis de manière à assurer une évaluation rapide des programmes en cours et à opérer d'éventuels ajustements. Des enquêtes par sondage à petite échelle seront menées régulièrement comme un des moyens les plus appropriés pour cette évaluation.

Les actions de suivi/évaluation s'effectueront à une périodicité régulière à déterminer par le Comité technique. Les principes de la gestion axée sur les résultats (GAR) et l'approche de programmation basée sur les droits humains guideront le suivi et l'évaluation de la présente politique.

Pour soutenir l'opérationnalisation des organes ainsi définis, des mécanismes de suivi/évaluation sont proposés et déclinés ainsi qu'il suit :

- Des protocoles de collaboration entre le mécanisme national et les autres partenaires;
- Un système d'information relatif aux questions de genre au niveau national;
- Des rapports de suivi/évaluation sur l'exécution de la mise en œuvre de la Politique nationale genre produits par les parties prenantes;
- Un rapport annuel de la situation à soumettre au Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Des argumentaires thématiques sur les questions de genre dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle pour soutenir le plaidoyer en faveur de la création d'un environnement institutionnel favorable à la promotion du genre et à son intégration dans le développement;
- Des revues périodiques, des missions de suivi, contrôle et audits.

Stéréotypes et pratiques néfastes

Veillez indiquer les mesures concrètes qui ont été prises et qui sont envisagées pour améliorer les comportements socioculturels et éliminer les

stéréotypes et les pratiques néfastes basées sur le genre, telles que les mariages précoces, les mutilations génitales féminines et le repassage des seins.

Réponse de l'État du Cameroun

Mesures concrètes prises sur le plan légal

- La répression des auteurs des mariages forcés et précoces par l'article 356 du Code pénal :
 - « 1) Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 25 000 à 1 000 000 de francs celui qui contraint une personne au mariage.
 - 2) Lorsque la victime est mineure de dix-huit ans, la peine d'emprisonnement, en cas d'application des circonstances atténuantes, ne peut être inférieure à deux ans.
 - 3) Est puni des peines prévues aux deux alinéas précédents celui qui donne en mariage une fille mineure de quatorze ans ou un garçon mineur de seize ans.
 - 4) La juridiction peut en outre priver le condamné de la puissance paternelle, de toute tutelle ou curatelle pendant la durée prévue à l'article 31 (4) du présent Code. »
- La répression des auteurs des mutilations génitales féminines par les articles 277 et 350 du Code pénal portant sur les atteintes à l'intégrité physique :

Article 277

Blessures graves

« Est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans, celui qui cause à autrui la privation permanente de l'usage de tout ou partie d'un membre, d'un organe ou d'un sens. »

Article 350

Violences sur les enfants

« 1) Lorsque la victime des infractions visées aux articles 275, 277 et 278 du présent code est mineure de quinze ans, les peines sont la mort et l'emprisonnement à vie [...] ».

Toutefois, pour une meilleure prise en compte de ce phénomène, le projet d'actualisation du Code pénal a revu la rédaction de l'article 277 en y insérant deux alinéas qui, respectivement, aggravent les peines pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie lorsque les blessures graves consistent en une mutilation d'organes génitaux et lorsque la mutilation a entraîné la mort de la victime ou que l'auteur se livre habituellement à cette pratique. Dans tous les cas, les déchéances et peines accessoires telles que la fermeture de l'établissement, la confiscation ou la publication du jugement peuvent être prononcées contre le condamné. Par ailleurs, le repassage des seins y est réprimé sous l'incrimination « d'atteinte à la croissance d'un organe ».

Il convient d'ajouter que l'enlèvement d'enfants sans distinction de sexe est réprimé par trois articles du Code Pénal :

L'article punit l'enlèvement simple sans fraude ou violence d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 0 à 200 000 francs CFA;

L'article punit l'enlèvement avec fraude ou violence d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 0 à 400 000 francs CFA;

L'article aggrave les peines des deux articles précédents. Ainsi, la peine est un emprisonnement à vie si l'enfant est âgé de moins de ans (*sic*) ou si le but poursuivi par l'auteur de l'enlèvement est une rançon à payer ou déjà payée. La sanction est la peine de mort lorsque le résultat de l'enlèvement est la mort de la victime.

S'agissant particulièrement du phénomène d'enlèvements suivi de mort des jeunes filles « en vue de vendre leurs organes ou pour des pratiques magico-religieuses » survenu au Cameroun courant 2013, le Gouvernement a pris des mesures préventives et répressives.

S'agissant de la prévention, des unités de police ont été installées dans les zones concernées par ces attaques de jeunes filles et des patrouilles sont organisées.

Concernant la répression, l'enquête ouverte a donné lieu à l'interpellation de 10 suspects. Une information judiciaire a été ouverte contre eux le 11 mars sous les inculpations d'assassinat en complicité; viol aggravé en coaction; tentative d'assassinat; violation de cadavres en coaction et complicité; et ils ont été placés en détention provisoire à la prison centrale de Yaoundé. L'instruction judiciaire suit son cours.

Mesures concrètes prises sur la plan social

Mariages précoces et forcés

En plus de la répression, il convient de relever que la lutte contre les mariages précoces et forcés s'inscrit dans le cadre global de l'action que mène le Gouvernement pour garantir le respect des droits de la femme dans la société. Cette action fait intervenir la sensibilisation, le plaidoyer, la prise en charge des victimes et la réforme du cadre législatif. Les mesures prises sont le fait tant des pouvoirs publics que des organisations de la société civile. Elles visent à opérer un changement de comportement au sein des communautés et des familles, et à une réforme des traditions.

Violences à l'égard des femmes

L'État partie met tout en œuvre pour éradiquer les violences faites aux femmes. Les mesures mises en œuvre découlent de la volonté politique du Chef de l'État qui considère ces violences comme une incivilité à laquelle il demande de trouver une solution urgente. Des actions sont menées pour arriver à cette fin. On peut citer :

- L'organisation en cours d'une enquête nationale sur les violences faites aux femmes, intégrant des variables relatives aux mariages précoces et forcés qui permettra de disposer d'informations complémentaires sur le niveau de prévalence des phénomènes adressés au Cameroun;

- L'organisation de sessions de sensibilisation et d'éducation à l'intention des familles et des leaders et/ou relais communautaires sur l'ensemble du territoire national. Au cours des années 2012 et 2013, plus de 3 000 000 de personnes ont été touchées par ces campagnes, qui sont inscrites dans la feuille de route du MINPROFF;
- L'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre les violences faites aux femmes, qui a été vulgarisée auprès de tous les acteurs sociaux et institutionnels, dans le cadre de séances de sensibilisation et de mobilisation sociale. Les radios communautaires ont relayé l'information en langues nationales pour permettre une meilleure appropriation sociale des objectifs poursuivis;
- Le lancement national de la Campagne mondiale de lutte contre les violences faites aux femmes, initiée en 2008 par le Secrétaire général des Nations Unies. Cette campagne a permis de diffuser des messages spécifiques de lutte contre les violences faites aux femmes. Elle était placée sous le très haut patronage du Chef de l'État;
- Le renforcement de la collaboration avec les organisations de la société civile par la signature d'une plateforme d'action commune pour la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles [Centre international pour la promotion de la création (CIPCRE), Avocats sans frontières, Association camerounaise des femmes juristes (ACAFEJ), Association de lutte contre les violences faites aux femmes (ALVL)], soutenue par ONU-FEMMES et l'ambassade de France. Un cadre de collaboration similaire a été signé avec le Conseil des imams et dignitaires musulmanes du Cameroun pour la lutte contre les mutilations génitales féminines;
- La mise en place des structures étatiques et non étatiques de prise en charge des femmes victimes de violence. Cette prise en charge concerne l'écoute, l'orientation des victimes, l'assistance médicale et psychologique. Au niveau étatique, on peut citer : le MINPROFF, le MINAS et le CNDHL. Au niveau non étatique, on peut citer : CAMNAFAW, ALVF, ACAFEJ et RENATA Trauma Centre;
- La mise en place envisagée avec l'appui d'ONU-FEMMES d'un centre d'accueil (One Stop Center) spécialisé. Des études techniques sont en cours. Elles reposent sur une analyse documentaire, des échanges avec les principaux acteurs et les victimes. Elles seront complétées par la consultation des pays, tels que le Maroc, qui enregistrent des progrès dans ce domaine. Les premiers résultats de cette recherche ont permis de dégager les lignes directrices de ce projet, notamment la compatibilité entre les missions de la structure à mettre en place, le cadre juridico- institutionnel, les programmes régionaux, internationaux et nationaux en matière de protection des droits de la femme. Il en ressort également que la structure à créer est un outil pertinent à même d'apporter des solutions durables aux problèmes des victimes;
- L'existence au sein des délégations départementales des affaires sociales, des commissariats, de certaines sous-préfectures, des centres sociaux et de certaines ONG (CAMNAFAW, ALVF, ACAFEJ, Trauma Center Cameroun, CIPCRE, RENATA, etc.) de services assurant, entre autres, l'écoute,

l'orientation et la prise en charge psychosociale des victimes de violences basées sur le genre;

- Il existe également des plateformes de prise en charge globale des victimes de violence basée sur le genre. Elles ont pour but de fournir une aide directe aux victimes, de renforcer les capacités des intervenants (relais communautaires et autres partenaires) et d'intensifier la prévention à travers les activités d'IEC, CCC et de plaidoyer. Une de ces plateformes a vu le jour dans le cadre du projet « Promoting and Integrated Response to and Prevention of VAW through a Sexual and Reproductive Health and Rights Mechanism »; projet qui a bénéficié de l'appui d'ONU-FEMMES et de la collaboration du MINPROFF, du MINSANTE, de l'ACAFEJ, de RENATA, de l'ALVF, de FESADE et de la CNDHL. Une autre regroupe les ONG ASF, CIPCRE, ALVF et ACAFEJ dans le cadre du « Projet de lutte contre les violences faites aux femmes au Cameroun », financé par l'ambassade de France au Cameroun au sein des services déconcentrés du MINPROFF et ONU-FEMMES;
- L'ouverture de services qui sont en même temps des centres de dénonciation des violences faites aux femmes. Les informations issues de ces unités d'intervention implantées sur l'ensemble du territoire national facilitent l'action du Ministère de la promotion de la femme et de la famille en termes de prise en charge des victimes;
- L'organisation de campagnes de promotion de la scolarisation des jeunes filles. Dans ce contexte, le Cameroun a organisé la deuxième édition de la Journée internationale de la jeune fille instituée en 2012 par les Nations Unies. Cette deuxième édition était placée sous le thème « Innover pour l'éducation de la jeune fille ». Elle a connu des activités telles que la remise de primes d'excellence aux meilleures lauréates des baccalauréats scientifiques et techniques, session de 2012, et aux lauréates issues de familles pauvres. Par ailleurs, une caravane de sensibilisation a eu lieu, avec la participation du Ministère de l'éducation de base, des élèves et des partenaires au développement, en l'occurrence Plan Cameroun, à travers la campagne « Parce que je suis une fille »;
- La mise en place d'un centre d'accueil et de prise en charge des femmes victimes de violence dans l'arrondissement de Yaoundé V. L'opérationnalisation de ce centre se fait progressivement en termes d'équipement et d'affectation des ressources humaines qualifiées.

Sur le plan pénal, il convient de relever que le Cameroun a pris l'option de réprimer les violences faites aux femmes dans le cadre du Code pénal. Ainsi, dans l'optique d'y internaliser la CEDEF, certaines dispositions discriminatoires à l'égard des femmes contenues dans le texte actuel sont supprimées du projet de loi portant (*sic*) nouveau Code pénal, tandis que de nouvelles incriminations sont édictées pour ériger en infractions certaines formes de violences.

À titre d'illustration :

- La discrimination à l'égard de la femme contenue dans la définition des éléments caractéristiques du délit d'adultère dans l'article du Code pénal en vigueur en ces termes : « Est punie d'un emprisonnement de deux à six mois ou d'une amende de (*sic*) à femme mariée (*sic*) francs qui a des rapports sexuels avec un autre que son mari. Est puni des mêmes peines le mari qui, au

domicile conjugal, a des rapports sexuels avec d'autres femmes que son ou ses épouses, ou qui, hors du domicile conjugal, a des relations habituelles avec une autre femme », sera corrigée avec l'adoption du nouveau Code pénal. Le projet finalisé a revu cet article ainsi qu'il suit : « Est punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou d'une amende de vingt-cinq mille (25 000) à cent mille (100 000) francs, la femme mariée qui a des rapports sexuels avec un homme autre que son mari;

2) Est puni des peines prévues à l'alinéa ci-dessus, **le mari qui a des rapports sexuels avec d'autres femmes que son ou ses épouses** ».

- Le harcèlement sexuel est érigé en infraction;
- Le mariage subséquent du violeur avec la victime du viol ne produit plus les effets de l'amnistie. En effet, la nouvelle écriture de la section du Code pénal sur les offenses sexuelles ci-après ne permettra plus à l'auteur du viol d'échapper aux poursuites en épousant la victime :

Des offenses sexuelles

Article 295

Outrage privé à la pudeur

1) Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 10 000 à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, même dans un lieu privé, commet un outrage à la pudeur en présence d'une personne de l'un ou l'autre sexe non consentante;

2) Les peines prévues à l'alinéa ci-dessus sont doublées si l'outrage est accompagné de violences.

Article 296

Viol

Est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans celui qui, à l'aide de violences physiques ou morales, contraint une femme, même pubère, à avoir avec lui des relations sexuelles.

Article 297

Mariage subséquent

« Le mariage, librement consenti, de la victime pubère lors des faits avec l'auteur des faits visés aux articles ci-dessus est sans effet sur les poursuites et la condamnation. »

Il convient de préciser que la violence familiale, y compris le viol conjugal, peut être pénalement sanctionnée lorsqu'elle est dénoncée par la victime à travers les dispositions à caractère général du Code pénal qui répriment les atteintes à l'intégrité physique. En effet, toutes sortes de violences ayant occasionné la mort, une incapacité de travail partielle ou permanente (art. 275 à 281) sont punies par le Code pénal tandis que le viol est réprimé sans considération de la qualité de son auteur (art. 296 ci-dessus).

Traite et exploitation à des fins de prostitution

La traite et le trafic des personnes, dont des femmes, sont spécialement réprimés par la loi n° 2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes.

Cette loi vient compléter le Code pénal en vigueur, qui réprime déjà aux articles (*sic*) et respectivement le travail forcé, l'esclavage, la mise en gage d'une personne et le proxénétisme, tandis que l'article aggrave les peines lorsque l'esclavage et la mise en gage sont commis sur une personne mineure de (*sic*) ans. En outre, les articles (*sic*) et répriment l'enlèvement de mineurs dont sont plus victimes les filles que les garçons.

La loi du 14 décembre 2011 a aboli celle n° 2005/015 du 29 décembre 2005 relative à la lutte contre le trafic et la traite des enfants après avoir absorbé sa substance pour en faire un texte plus général permettant de combattre toutes sortes de traitements inhumains et dégradants à l'endroit des êtres humains quels que soient leur âge et leur sexe.

Cette loi commence par définir les concepts de personne, trafic des personnes, traite des personnes, exploitation des personnes et mise en gage des personnes avant de formuler les incriminations y relatives et fixer les sanctions.

Au sens de cette loi,

- **Personne** : Être humain de l'un ou l'autre sexe quel que soit son âge;
- **Le trafic des personnes** : Le fait de favoriser ou d'assurer le déplacement d'une personne à l'intérieur ou à l'extérieur du Cameroun afin d'en tirer directement, ou indirectement, un avantage matériel, quelle que soit la nature;
- **La traite des personnes** : S'entend comme le recrutement, le transfert, l'hébergement ou l'accueil des personnes aux fins d'exploitation, par menace, recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou de mise à profit d'une situation de vulnérabilité ou par offre ou acceptation d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime;
- **L'exploitation des personnes** : Comprend au minimum l'exploitation ou le proxénétisme des personnes ou toutes autres formes d'exploitation sexuelle, l'exploitation du travail des personnes ou les services forcés l'esclavage ou les pratiques analogues, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Face à une loi spéciale, l'article du Code pénal qui prévoit les mêmes peines à (*sic*) ans d'emprisonnement pour le crime de trafic d'une personne tombe en désuétude. Toutefois, sous son égide, la jurisprudence ci-après a été enregistrée :

Affaire *Ministère public c. GASHU MANKAH Angelina*, condamnée le 26 octobre à (*sic*) ans d'emprisonnement par le Tribunal de grande instance de la Mezam à Bamenda, pour trafic de deux femmes venant du Nigéria. S'agissant de la prostitution, elle demeure un délit réprimé par le Code pénal sous ses deux aspects :

- L'exploitation de la prostitution des femmes est réprimée par l'article (*sic*) sous l'incrimination de proxénétisme. Les dispositions de cet article prévoient la fermeture de l'établissement de prostitution par le juge. De surcroît, la jeune

filles mineures est spécialement protégée du danger moral de la prostitution par l'article qui réprime le fait de faire résider ou faire travailler un enfant de moins de 18 ans dans une maison ou un établissement où se pratique la prostitution;

- La prostitution, en tant que commerce du sexe exploité par les femmes, est réprimée par l'article (*sic*) qui punit des mêmes peines celui qui se livre habituellement, moyennant une rémunération, à ces actes sexuels avec autrui et celui qui, en vue de la prostitution, procède au racolage de personnes par tous moyens. À titre préventif et dans le cadre du maintien de l'ordre, les autorités administratives procèdent très souvent à la fermeture des maisons de débauche. Appuyées par la Brigade des mœurs de la police judiciaire, elles effectuent des rafles de racoleuses dans les rues.

Il y a lieu de préciser que les victimes de la prostitution vue sous l'angle du proxénétisme ou de l'exploitation de personnes ne sont pas incriminées.

Afin de porter plus d'attention à la lutte contre le trafic des personnes au sens large de la loi du 14 décembre 2011 ci-dessus visée, le cadre institutionnel a été renforcé à travers :

- La mise sur pied, le 17 septembre 2010, du Réseau de lutte contre le trafic et l'exploitation des enfants RENALTTE¹, avec comme objectifs la prévention à travers l'organisation des campagnes de sensibilisation des divers partenaires (communautés confessionnelles, syndicats des employeurs et employés de la société civile), l'identification et le retrait des enfants des chaînes de l'exploitation et la répression du fléau dans son ensemble;
- La mise en place d'une instance de coordination, à savoir le Comité interministériel d'encadrement de la prévention et de la lutte contre le trafic des personnes, créé par arrêté n° 163/CAB/PM du 2 novembre 2010 et placé sous la présidence du Secrétaire général des services du Premier Ministre.

Ce comité est chargé :

- D'amener les services administratifs à mettre en application la politique de lutte contre le trafic des personnes;
- D'initier et de superviser les formations;
- D'assurer l'internalisation des instruments internationaux auxquels le Cameroun est partie et qui sont relatifs au trafic des personnes;
- D'engager toute réflexion sur le sujet.

Il a élaboré un plan d'action gouvernemental contre le trafic des personnes. Ce plan a défini cinq axes prioritaires d'action relatifs à l'accroissement des efforts en vue de la poursuite et de la sanction des auteurs de la traite, le renforcement des capacités des personnels chargés de l'application de la loi ainsi que des travailleurs sociaux, l'adoption d'une législation sur la traite des adultes, la formation des

¹ Le RENALTTE est un organisme comprenant l'administration (le Ministère du travail et de la sécurité sociale, le Ministère de l'agriculture et du développement rural, le Ministère des affaires sociales, la délégation générale à la sûreté nationale, la gendarmerie nationale), les partenaires sociaux (syndicats); la société civile (ONG, associations, chefs traditionnels, chefs religieux).

personnels chargés de l'application de la loi à l'usage des bases de données électroniques comme outil de lutte contre le phénomène et les enquêtes sur les allégations d'abus dans le cadre des pratiques de servage héréditaire dans les régions septentrionales du pays.

En application de ce plan d'action, des ateliers de formation sont organisés par le Gouvernement, en collaboration avec l'ONG américaine VITAL UVOICES, à l'intention des travailleurs sociaux, des magistrats et des forces du maintien de l'ordre.

Pour résoudre les affaires de bébés volés, sur le plan judiciaire, des enquêtes policières sont menées et les suspects traduits devant les tribunaux, comme cela a été le cas avec le bébé volé dans une maternité de Yaoundé courant août 2011.

En effet, suite à la dénonciation de la disparition de son bébé nouveau-né de la maternité de l'Hôpital gynéco-obstétrique et pédiatrique de Yaoundé, par la nommée TCHATCHOU Vanessa, les enquêtes ont abouti à l'interpellation de suspects. L'information judiciaire ouverte contre eux a été clôturée par une ordonnance de renvoi devant le Tribunal criminel pour répondre des faits de coaction et de complicité d'enlèvement aggravé de mineure ayant entraîné la mort. Par jugement n° 473/crime (*sic*) du (*sic*) octobre l'un des accusés a été déclaré non coupable et acquitté pour défaut d'intention criminelle. Les autres ont été déclarés coupables et condamnés à des peines allant de 20 à 25 ans d'emprisonnement ferme en application des dispositions des articles 96, 97, 353 et 354 du Code pénal.

Participation à la prise de décisions et représentation au niveau international

Pour accroître le nombre de femmes élues et assurer l'égalité dans la vie politique, le Code électoral, adopté par la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012, fait de la prise en compte du genre dans les listes électorales, s'agissant de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des conseillers municipaux et des sénateurs, une obligation pour les partis politiques. Par la suite, un plan stratégique genre et élections au Cameroun a été adopté en juin 2012. Ce plan, arrimé au Document de stratégie pour la croissance et l'emploi, fixe de manière transitoire à 30 % au moins le quota des femmes dans les consultations électorales. Le Président du parti politique au pouvoir avec une assise nationale (le Président de la République) a pris, en 2013, une décision imposant une représentation de 30 % de femmes dans les listes électorales présentées par ce parti politique. D'autres partis politiques ont suivi cet exemple. Un des résultats auxquels ces dispositions ont donné lieu concerne le nombre de femmes députés qui ont passé de 25 (13,8 %) à 56 (31,11 %) entre la huitième et la neuvième législature.

S'agissant de l'occupation des postes de prise de décisions, le Document de stratégie pour la croissance et l'emploi (2020) fixe également à 30 % au moins le taux de participation des femmes dans les effectifs de la fonction publique.

Ci-après à titre d'illustration de la mise en œuvre de ces mesures dans le secteur de la justice :

En effet, à la faveur des nominations de magistrats le 18 avril 2012, deux femmes ont été promues aux postes de directeurs au Ministère de la justice, sur six postes ouverts, à savoir le directeur des affaires générales et le Directeur des droits de l'homme et de la coopération internationale. La deuxième femme

Président de cour d'appel sur 10 a également été nommée. Il s'agit du Président de la cour d'appel du sud à Ebolowa. En général, ce mouvement de magistrats a innové avec un rapprochement vers la parité hommes-femmes ou du moins l'atteinte du quota de A (*sic*) de femmes fixé par le DSCE.

Éducation

Veillez nous informer sur les mesures prises et envisagées pour : a) accroître le taux de scolarisation des filles et éliminer la disparité régionale y relative; b) réduire le taux d'abandon scolaire chez les filles; c) éliminer les obstacles d'ordre économique, social, et culturel à l'accès à l'éducation des filles, notamment les coûts de scolarité directs ou indirects, les mariages et les grossesses précoces; d) éliminer la violence et le harcèlement sexuel des filles en milieu scolaire; et e) éliminer les stéréotypes concernant les rôles et les responsabilités des hommes et des femmes dans les manuels scolaires, les programmes scolaires et la formation des enseignants.

Réponse de l'État du Cameroun

Le Gouvernement camerounais a pris des engagements tant au niveau national qu'international pour offrir une éducation de qualité à tous les enfants. Cet engagement se traduit à travers plusieurs actions pratiques et mesures volontaristes. La promotion de l'éducation des filles se situe dans cette mouvance compte tenu des difficultés auxquelles cette catégorie sociale fait face tant pour l'accès que pour la rétention à l'école. C'est ainsi que le taux de scolarisation reste faible dans les quatre régions du Cameroun : Adamaoua, 73,1 % de filles contre 98,1 % de garçons pour un indice de parité selon le sexe de 0,75; extrême Nord, 68,2 % de filles contre 101,1 % de garçons pour un indice de 0,67; Nord, 69,9 % de filles contre 103,6 % de garçons pour un indice de 0,67; Est, 76,9 % de filles contre 91,1 % de garçons pour un indice de 0,84. Il en est de même des taux d'achèvement, qui varient dans ces régions de 38 % à 51 % chez les filles et de 60 % à 78 % chez les garçons. Ces taux sont assez faibles par rapport à la moyenne nationale (79,7 % de filles contre 93,9 % de garçons pour un indice de parité de 0,85 % selon le sexe). Ces régions ont été déclarées zones d'éducation prioritaires pour permettre au Gouvernement et à ses partenaires d'y mener des actions spécifiques en vue d'accroître le taux de scolarisation des filles.

a) Accroître le taux de scolarisation des filles et éliminer les disparités régionales y relatives

Conscients de cette situation, les pouvoirs publics mènent plusieurs actions à travers les ministères en charge de l'éducation pour promouvoir la scolarisation des filles au niveau national. On peut citer :

- La mise sur pied du Programme de coopération UNICEF-Cameroun, redimensionné en matière d'éducation de base dans les zones d'éducation prioritaires (ZEP);
- Le lancement officiel d'UNGEI, version camerounaise en 2011 en vue de favoriser l'éducation des filles au Cameroun;
- La mise en place des centres communautaires préscolaires en vue de donner la possibilité aux communautés d'éduquer les enfants dans un système scolaire

non formel. Cette action vise à favoriser la scolarisation des enfants en zone rurale et ceux des familles pauvres. Elle permet également aux filles retenues à la maison pour s'occuper de leurs cadets d'aller à l'école;

- La production des livres de mathématiques et de lecture de la Section d'initiation à la lecture en langue baka en vue d'encourager les garçons et particulièrement les filles pygmées de la région de l'Est Cameroun d'aller à l'école;
- L'octroi des bourses d'excellence aux filles de l'enseignement technique les plus méritantes. Cette activité est soutenue par le Projet d'appui à la réforme de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (PARETFOP). C'est ainsi que 100 jeunes filles en moyenne sont primées chaque année depuis l'année scolaire 2007/08. En 2012, 1 740 élèves méritants ont reçu des livres, dont 580 jeunes filles des filières scientifiques et technologiques des établissements secondaires du Cameroun;
- L'octroi des appuis aux étudiantes inscrites dans les filières scientifiques et technologiques de l'enseignement supérieur;
- L'augmentation du nombre d'enseignants du niveau primaire : 13 185 en 2007, 5 120 en 2008, 5 159 en 2009, 6 275 en 2010 et 7 451 en 2011.

Ces mesures ont contribué à l'augmentation du taux de scolarisation au niveau préscolaire de 1,9 %. De même, le taux de filles au niveau de l'éducation primaire s'est élevé à près de 46 %.

Au niveau de l'enseignement supérieur, on note une tendance à la réduction des écarts entre les hommes et les femmes au fil des ans. La différence entre les deux proportions est passée de 22 à 16 points entre 2001 et 2011. Une inégalité déjà inversée dans les facultés des arts, lettres et sciences humaines et une convergence vers la parité dans les facultés de sciences juridiques et politiques ainsi que dans les facultés biomédicales. La proportion de femmes qui s'est établie à 49,5 % en 2011 n'était que de 44 % en 2001.

b) Mesures prises pour réduire le taux d'abandon scolaire chez les filles

Plusieurs mesures ont été prises :

- L'octroi des aides et bourses aux étudiants camerounais de l'intérieur et de l'étranger parmi lesquelles les jeunes filles. Ces aides varient de 75 000 à 150 000 francs;
- Le Gouvernement camerounais, avec l'appui du Programme alimentaire mondial, octroie une ration alimentaire aux jeunes filles des ZEP afin de leur permettre de rester à l'école au moins jusqu'à la fin du premier cycle.
- L'organisation des ateliers de renforcement des capacités des partenaires de la plateforme de l'éducation des filles, en vue de les amener à réfléchir sur la situation actuelle et les défis majeurs de leur scolarisation;
- L'introduction de la notion de grande sœur dans le ZEP, à travers les associations des parents d'élèves, en vue d'instaurer la solidarité entre les filles. Cette pratique consiste en ce que les aînées suivent les plus jeunes en même temps les aident à surmonter leurs difficultés scolaires;

- La sensibilisation des parents d'élèves et des relais communautaires sur l'importance de la scolarisation des filles à travers les associations des mères et enfants (AME) et des parents, enseignants et élèves (APEE);
- L'organisation, avec l'appui de l'UNICEF, de 2006 à 2011 de quatre caravanes motorisées de sensibilisation dans les ZEP (Garoua, Maroua, Ngaoundéré, Bertoua) par les jeunes avec des supports communicationnels (fanions, prospectus) en vue de disséminer les messages incitatifs sur le maintien des filles à l'école;
- Le Gouvernement développe depuis 2009 avec l'appui de Plan Cameroun le projet « Apprendre sans crainte ». Il consiste à créer un environnement convivial pour les élèves et les enseignants dans 10 régions du Cameroun. Cette action vise également à retenir les filles à l'école.

c) Mesures prises pour éliminer les obstacles d'ordre économique, social et culturel à l'accès à l'éducation des filles, notamment les coûts de scolarité directs ou indirects, les mariages et les grossesses précoces

Plusieurs actions sont menées pour lever les disparités observées :

- La construction des latrines séparées et adaptées aux filles au sein des établissements scolaires;
- La formation des enseignants et des élèves sur les outils didactiques sur la vie familiale et le VIH/sida, les pairs éducateurs parmi les élèves avec l'appui de l'UNESCO;
- Au niveau des enseignements, le programme d'éducation à la citoyenneté et la morale aborde les thèmes suivants : les comportements qui portent atteinte à la dignité de la personne humaine tel que le viol, la sexualité, les discriminations contre les femmes, le sexisme, la promotion sociale de la femme;
- La politique de l'État camerounais prend en compte la dimension genre au niveau de l'enseignement supérieur;
- La Politique genre sensible dans l'octroi de chambres dans les cités universitaires, dans la sélection des jeunes aux divers programmes d'appui aux étudiants tels le Workstudy Program, les bourses, les stages de vacances, les concours officiels.

d) Mesures prises pour éliminer la violence et le harcèlement sexuel des filles en milieu scolaire

Pour éliminer la violence et le harcèlement sexuel des filles en milieu scolaire et universitaire, le Gouvernement camerounais a adopté des lois afin de protéger les enfants en général et les filles en particulier. On peut citer la loi n° 98/004 du 14 avril 1998 portant sur l'orientation de l'éducation au Cameroun.

D'autres actions sont menées :

- L'organisation des campagnes de sensibilisation et de lutte contre le harcèlement sexuel en milieu scolaire et universitaire (publication de livres, organisation des conférences...);

- Prise de sanctions à l'encontre des enseignants reconnus coupables de harcèlement sexuel par le Ministre de l'enseignement supérieur;
- La signature d'une convention entre la CONAC et le MINESUP en vue de renforcer et accélérer les résultats de la lutte contre la corruption, y compris le harcèlement sexuel;
- La cellule de lutte contre la corruption au sein du Ministère de l'enseignement supérieur retient parmi les actes de corruption le harcèlement sexuel et l'attribution des notes complaisantes aux étudiantes de sexe féminin.

e) Mesures prises pour éliminer les stéréotypes concernant les rôles et les responsabilités des hommes et des femmes dans les manuels scolaires, les programmes scolaires et la formation des enseignants

En vue d'éliminer les stéréotypes concernant les rôles et les responsabilités des hommes et des femmes dans les manuels scolaires, les programmes scolaires et la formation des enseignants, plusieurs actions sont prises :

- Une commission siège annuellement pour sélectionner les manuels scolaires respectant la clause de genre sensible aux stéréotypes (CF);
- Allocation à 2 000 filles de la région du Nord Cameroun de paquets minima scolaires contenant des livres nécessaires à leur éducation;
- Le Ministère de l'enseignement supérieur tient compte de l'égalité de genre dans les promotions aux postes de responsabilité aussi bien au niveau des services centraux que dans les universités.

Emploi

Le rapport indique qu'une commission interministérielle de révision du code du travail est actuellement à pied d'œuvre (par. 151).

Veillez nous renseigner sur les mesures prises ou envisagées pour : a) annuler les dispositions discriminatoires du décret 81-02 de 1981 autorisant l'homme à s'opposer à l'exercice d'une profession par son épouse; b) adopter des dispositions juridiques permettant de couvrir toutes les circonstances de harcèlement sexuel; c) accélérer la réforme qui étend la sécurité sociale aux femmes qui exercent dans le secteur informel; et d) augmenter l'accès des femmes aux microcrédits.

Veillez nous renseigner sur les mesures prises pour résoudre les cas de : a) l'exploitation au travail et les conditions de travail à risque auxquelles les femmes et les filles font face dans les plantations de cacao; b) l'exploitation au travail, la violence et la privation des libertés que subissent les femmes et les employées de maison; et c) l'exploitation des filles dans les familles d'accueil.

Réponse de l'État du Cameroun

a) Annuler les dispositions discriminatoires du décret 81-02 de 1981 autorisant l'homme à s'opposer à l'exercice d'une profession par son épouse

L'article 74 de l'ordonnance n°81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et non le décret visé à la question 12, permet effectivement au mari de s'opposer à l'exercice d'une profession séparée de celle de son mari, dans l'intérêt du mariage et des enfants. Il faut néanmoins préciser qu'une telle opposition est

introduite devant le tribunal qui doit y statuer dans un délai limite de 10 jours après avoir, obligatoirement, entendu les époux. Cette disposition est désuète car, en cas de saisine du tribunal par l'époux, ce sont désormais les dispositions de l'article 16 de la CEDEF qui sont appliquées. Néanmoins, de telles dispositions ne figureront pas dans le futur code civil et n'existent pas dans le Code du travail.

b) Adopter des dispositions juridiques permettant de couvrir toutes les circonstances de harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est envisagé comme infraction dans le projet d'actualisation du Code pénal. L'incrimination couvre toutes, sinon la plupart, des circonstances de harcèlement sexuel en punissant quiconque, usant de l'autorité que lui confère sa position, harcèle autrui en donnant des ordres, proférant des menaces, imposant des contraintes ou exerçant des pressions dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

La violence, la privation de liberté et l'exploitation des femmes employées de maison, lorsqu'elles sont constatées, les auteurs dénoncés tombent sous le coup des dispositions du Code pénal sur les violences et voies de fait volontaires [art. 278 et s)]. Ils peuvent aussi tomber sous le coup de séquestration de l'article 291 qui punit celui qui, de quelque manière que ce soit, prive autrui de sa liberté et même sous l'incrimination d'abus de faiblesses de l'article 349. Dans cette incrimination, l'abus consiste en l'exploitation des besoins et des faiblesses d'une personne mineure; les circonstances pouvant constituer cet abus sont laissées à l'appréciation de la juridiction saisie.

Il convient d'ajouter que le Code du travail envisage de protéger l'employeur et l'employé du harcèlement sexuel ou moral. L'article 102 (1) dispose : « est interdit dans l'entreprise, au sein de l'établissement ou dans leurs environnements immédiats, tout acte constitutif de harcèlement sexuel ou moral »; par ailleurs, « le harcèlement sexuel ou moral peut être le fait de l'employeur ou du travailleur. Aucun rapport d'autorité n'est exigé entre la victime et l'auteur du harcèlement » (a12); ensuite, « la charge de la preuve du harcèlement incombe au plaignant (a13)»; enfin, « les Délégués du Personnel et les représentants des syndicats dans l'entreprise ou dans l'établissement peuvent exercer leur droit d'alerte en cas de harcèlement sexuel ou moral. »

c) Mesures prises en vue d'accélérer la réforme qui étend la sécurité sociale aux femmes qui exercent dans le secteur informel

Dans le cadre de la réforme et de la modernisation du système de sécurité sociale du Cameroun, les principales orientations portent sur :

- La consolidation de l'existant;
- L'élargissement des champs d'application personnel et matériel de la sécurité sociale.

S'agissant de l'extension de la sécurité sociale, une panoplie de mesures est envisagée à l'effet de la couverture des acteurs de l'économie informelle. Toutefois, il est important de noter que l'extension du champ personnel de la sécurité sociale est neutre. Elle vise l'ensemble des personnes qui résident au Cameroun. L'un des objectifs étant entre autres d'établir l'égalité entre le travailleur du secteur public régi par le statut général de la fonction publique que par les statuts particuliers et

celui régi par le Code du travail et d'étendre la couverture sociale aux populations jusque-là en marge (les indépendants, les acteurs du secteur informel, etc.).

La loi n° 84/007 du 4 juillet 1984 modifiant la loi n° 69/18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pension de vieillesse, d'invalidité et de décès précise en son article 3 (al 3) ce qui suit : « la faculté de s'assurer volontairement est accordée aux personnes qui ne sont pas visées à l'article 2. Dans ce cas, la cotisation est entièrement à leur charge. »

L'article 2 prévoit qu'un décret fixe les conditions et les modalités de prise en charge des assurés volontaires.

Dans le cadre de l'application de l'article 2 suscitée et dans l'optique d'accélérer l'extension de la couverture sociale aux populations non couvertes parmi lesquelles les acteurs du secteur informel (l'économie informelle occupe près de 60 % de la population active au Cameroun), la Commission nationale consultative du travail s'est réunie une fois de plus le 20 août 2013 en vue de donner leur avis technique sur le projet de décret fixant les modalités et les conditions de la prise en charge des assurés volontaires. Lorsque ce décret sera pris, les indépendants, les travailleurs et les travailleuses de l'économie informelle qui ont des capacités contributives pourront se faire immatriculer directement auprès de l'organisme de sécurité sociale qu'est la Caisse nationale de prévoyance sociale sans intermédiaire.

a) L'exploitation au travail et les conditions de travail à risque auxquelles les femmes et les filles font face dans les plantations de cacao

Il convient de relever que le Code du travail protège les femmes et les enfants dans le domaine de l'emploi. L'article 83 (al1^{er}) stipule que « l'Inspecteur du travail du ressort peut requérir l'examen des femmes et des enfants par un médecin agréé, en vue de vérifier si le travail dont ils ont la charge n'excède pas leurs forces ». Par ailleurs, « la femme ou l'enfant ne peut être maintenu dans un emploi reconnu au-dessus de ses forces et doit être affecté à un emploi convenable. Si cela n'est pas possible, le contrat est résilié à la charge de l'employeur » (al.2).

b) L'exploitation au travail, la violence et la privation des libertés que subissent les femmes et les employées de maison

c) L'exploitation des filles dans les familles d'accueil

Santé

Veillez nous renseigner sur les autres mesures envisagées pour remédier : a) au taux de la mortalité maternelle qui reste élevé; b) aux nombreux cas de fistule vésico-vaginale; et c) à l'inaccessibilité persistante aux services de santé de base, notamment les soins obstétricaux de base.

Veillez nous indiquer les mesures envisagées pour accroître : a) la disponibilité et l'accès à une éducation complète en matière de santé et droits sexuels et de reproduction, et aux services de planning familial; b) le taux d'utilisation des contraceptifs.

Dites-nous également si l'État envisage la dépénalisation de l'avortement dans les cas de viol ou d'inceste, et lorsqu'une grossesse met en danger la vie et/ou la santé de la mère.

Tenez-nous informé de la mise en œuvre et de l'impact du Plan stratégique national 2011-2015 de lutte contre le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles.

Réponse de l'État du Cameroun

a) Sur le taux de la mortalité maternelle qui reste élevé

À l'effet de réduire le taux de mortalité maternelle qui reste une préoccupation majeure pour l'État du Cameroun dans sa quête de l'émergence pour le bien-être des populations, il a été mis en place un Plan stratégique national de la santé de la reproduction, maternelle, néonatale et infantile (PSN/SRMNI), qui couvre la période de 2014 à 2020. Ce plan vise à recadrer les actions gouvernementales dans ce domaine par la promotion des interventions à haut impact avec des indicateurs traceurs susceptibles d'accélérer la réduction de la morbidité et de la mortalité maternelle, néonatale, infantile et des adolescents. Ce plan stratégique comporte des composantes telles que :

- La santé maternelle et infantile;
- La santé familiale;
- La lutte contre les IST et le VIH/sida;
- La lutte contre l'infertilité/infécondité et les dysfonctionnements sexuels;
- La lutte contre les pratiques néfastes;
- La santé de la reproduction des adolescents/jeunes (SRA);
- La lutte contre les cancers génitaux et mammaires;
- La prise en charge de la santé de reproduction des personnes âgées.

Les interventions de ce plan stratégique national sont alignées sur celles de la SSS 2001-2015 et permettront l'amélioration des indicateurs sectoriels, notamment ceux concernant la réduction de la morbidité et de la mortalité maternelle. Elles s'appuient sur une vision formulée comme suit : un Cameroun avec l'accès universel aux services et soins de la reproduction de qualité à travers l'offre et le financement de la demande.

La mission du Plan stratégique est de promouvoir, faciliter et soutenir de façon intégrée les prestations de services de SRMNI à haut impact ainsi que la demande, de façon efficace et efficiente, en vue d'accélérer la réduction des morbidités et des mortalités chez la mère, le nouveau-né, l'enfant, l'adolescent et l'homme.

En termes d'objectif général, le Plan stratégique contribue à réduire la morbidité et la mortalité de la mère, du nouveau-né, de l'enfant, de l'adolescent et de l'homme, à l'horizon 2020 dans le domaine de la santé de reproduction.

Les objectifs spécifiques pour atteindre ce but sont les suivants :

- Réduire la mortalité maternelle de 782 à 500 pour 100 000 NV entre 2014 et 2020, soit une réduction de 6,2 % par an;
- Réduire de 50 % la prévalence des grossesses précoces et IST/VIH chez les adolescents et les jeunes d'ici à 2020;

- Réduire les décès du nouveau-né de 31 à 20 pour 1 000 NV entre 2010 et 2020, soit une réduction de 6,1 % par an;
- Réduire de 122 à 80 pour 1000 NV les décès infanto-juvéniles, soit une réduction de 7 % par an entre 2004 et 2020;
- Assurer la prise en charge appropriée et selon les normes d'au moins 60 % des cas de cancers génésiques dépistés d'ici à 2020;
- Assurer le dépistage et la prise en charge appropriée d'au moins 60 % des cas de fistules obstétricales d'ici à 2020;
- Augmenter d'au moins 60 % la prise en charge des pratiques néfastes à la SRMNI et des violences faites aux femmes d'ici à 2020;
- Assurer la prise en charge appropriée d'au moins 60 % des problèmes de santé de la reproduction spécifiques aux personnes âgées d'ici à 2020;
- Assurer la prise en charge appropriée d'au moins 60 % des dysfonctionnements sexuels, infécondité/infertilité;
- Augmenter le taux de prévalence contraceptif pour toutes les femmes en âge de procréer à 27 %.
- Pour atteindre ces objectifs spécifiques, sept axes stratégiques prioritaires ont été définis ainsi qu'il suit :
- Une communication intégrée à tous les niveaux pour une mobilisation citoyenne autour de la SRMNI, en faisant de la survie de la femme et de l'enfant une cause nationale;
- La levée des barrières financières à l'accès aux soins essentiels de la SRMNI ciblant en priorité les populations les plus vulnérables et les districts les plus défavorisés;
- L'adéquation de l'offre et des soins (quantité et qualité);
- Le renforcement des capacités du personnel soignant;
- La lutte contre les problèmes de gouvernance et de gestion du système de santé;
- Le renforcement du mécanisme de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre;
- Le renforcement du processus de mise en œuvre des interventions sous directives communautaires.
- Les responsabilités sont définies par niveau pour assurer la mise en œuvre de ce plan stratégique. Ainsi :
- Le MINSANTE assure le leadership technique et donne les grandes orientations. Il est responsable de la mobilisation des ressources et du plaidoyer en faveur de la SR/SMNI. À cet effet, il a été créé, par décision n° [0387/d/MINSANTE/SG/CT2](#) du 13 août 2012 un groupe technique de travail santé mère-enfant (GTT-SME) en appui au comité de pilotage et de suivi de la mise en œuvre.

Sur le plan général, les rôles et responsabilités spécifiques sont attribués à la Direction technique, notamment :

La Direction de la santé familiale (DSF) qui facilite, supervise et coordonne les activités techniques en relation avec les objectifs du Plan stratégique;

La Direction des ressources financières (DRF), qui assure l'inscription de la dépense liée à la mise en œuvre du Plan stratégique dans le budget programme du MINSANTE;

La Direction de la pharmacie, du médicament et du laboratoire (DPML), qui assure, en liaison avec la DSF, la régulation et la disponibilité permanente des médicaments et autres intrants;

La Division de la recherche opérationnelle en santé (DROS), qui travaille en collaboration avec la DSF pour identifier les sujets de recherche en SRMNI, de préparer les études, les exécuter et assurer une large diffusion des découvertes;

La Direction des ressources humaines (DRH), qui assure la mise en application effective du plan de développement des ressources humaines;

La Direction de l'organisation des soins et de la technologie sanitaire (DOST), qui assure la qualité des équipements à tous les points de prestation des soins;

La Direction de lutte contre les maladies (DLM), qui facilite le développement de la capacité du personnel à tous les niveaux dans la lutte contre les infections à caractère SR en élaborant des guides techniques, des normes, des protocoles et des manuels de formation en collaboration avec la DSF;

La Direction de la promotion de la santé (DPS).

Au niveau régional, le Plan stratégique est mis en œuvre sous la supervision de la délégation régionale de la santé publique qui :

Vulgarise le Plan stratégique SRMNI dans les districts de santé;

Fournit un appui technique pour l'opérationnalisation du Plan;

Coordonne, suit et supervise la SRMNI dans les régions;

Conduit les recherches opérationnelles et développe la capacité des districts en la matière;

Centralise les besoins en formation.

Au niveau du district, le Plan est mis en œuvre à travers des activités similaires, notamment :

- La dissémination du Plan;
- L'appui technique pour la planification et la mise en œuvre du Plan;
- La recherche opérationnelle;
- L'identification des besoins de formation;
- La revue des mortalités maternelles;
- La prise en charge des activités SRMNI dans le budget des communes.

Au niveau des formations sanitaires (centres de santé, CMA et hôpitaux), les activités concernent :

- L'incorporation des activités SRMNI dans les plans d'action;

- La fourniture des services SRMNI de qualité;
- La mise à disposition des intrants SRMNI (consommables, médicaments, équipements, etc.);
- Revues des mortalités maternelles;
- Collecte des données.

Les autres administrations impliquées sont :

- Le MINEPAT;
- Le MINFI;
- Le MINCOM;
- Le MINEDUB;
- Le MINESEC;
- Le MINPROFF;
- Le MINNJEC;
- Le MINJUSTICE;
- Le MINATD;
- Le MINMEE;
- Le MINADER;
- Les collectivités territoriales décentralisées;
- Les organisations de la société civile (leaders d'opinion, autorités traditionnelles, politiques et religieuses);
- Les partenaires techniques et financiers.

Dans le même cadre de la lutte contre la mortalité maternelle et infantile au Cameroun, on peut signaler la mise en place en cours du Projet d'appui pour accélérer le progrès en santé maternelle, néonatale et infantile au Cameroun, élaboré conjointement par le Gouvernement et six agences du Système des Nations Unies faisant partie de l'effort H4, à savoir l'OMS, ONU-FEMMES, ONUSIDA, UNICEF, FNUAP et la Banque mondiale.

Financé par l'Agence suédoise de coopération internationale (SIDA), ce projet sera mis en œuvre dans cinq districts de santé de la région de l'extrême-nord, plus précisément à Maroua rural, Maroua urbain, Guidiguis, Moulvoudaye et Koza, districts dont les indicateurs sanitaires et socioéconomiques sont les plus faibles au Cameroun.

Le projet durera 30 mois (juillet 2013-décembre 2015). Il connaîtra la collaboration de la Délégation régionale de la promotion de la femme et de la famille de l'Extrême-Nord, des ONG locales, sous la supervision du MINPROFF. Son objectif global est de promouvoir et de renforcer l'engagement de la collectivité pour accroître la demande et l'utilisation des services de santé de la reproduction, de santé maternelle, néonatale et infantile. Ces composantes sont les suivantes :

- Sensibilisation des leaders traditionnels pour promouvoir leur implication;

- Formation de 200 chefs traditionnels et communautaires y compris les jeunes sur l'auto-évaluation et la mobilisation de la communauté pour accroître la demande des services RMNCH dans les cinq districts sanitaires choisis;
- Soutien à 200 structures communautaires (femmes, groupes de femmes, groupes d'hommes, femmes vivantes avec le VIH, groupes communautaires, etc.) pour la mise en œuvre de RMNCH et services PTME;
- Mise en place d'un système de prime de reconnaissance autour des bonnes pratiques dans le domaine de la prestation des services RMNCH et/ou l'engagement communautaire au niveau des districts.

Pour assurer la mise en œuvre efficace et efficiente de ce projet, un projet d'arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement portant création, organisation et fonctionnement du programme national de lutte contre la mortalité maternelle, néonatale et infantilo-juvénile est en cours de finalisation.

b) Sur les fistules vésico-vaginales

La fistule obstétricale est une réalité en terre camerounaise. Le taux de prévalence du phénomène est estimé à 0,4 % (source : EDS/MICS IV, 2011). En d'autres termes 19 000 femmes camerounaises sont victimes de fistules.

Le Gouvernement met tout en œuvre, avec l'appui des partenaires, pour éradiquer ce fléau. La stratégie mise en place à cet effet s'appuie sur les dispositions constitutionnelles. Le Cameroun, en effet, a inscrit le droit à la santé dans sa constitution comme un des droits fondamentaux du citoyen. Les composantes de cette stratégie sont :

- La sensibilisation;
- La prévention;
- La formation;
- La prise en charge;
- La recherche opérationnelle.

La mise en œuvre de ces orientations a produit les résultats suivants :

- Réalisation d'une analyse situationnelle des fistules obstétricales dans les zones foyers;
- L'organisation de campagnes de sensibilisation. La première édition de la Journée internationale pour l'élimination de la fistule obstétricale, intervenue le 23 mai 2013 s'inscrivait dans le cadre de la mobilisation sociale et de la sensibilisation des acteurs en vue de l'intensification de la lutte contre les fistules obstétricales. Dans ce cadre, une conférence de presse conjointe, réunissant le MINSANTE, le MINPROFF et l'UNFPA a été organisée à Yaoundé;
- L'organisation de campagnes de réparation chirurgicale des fistules. Près d'un millier de patientes ont été gratuitement opérées, avec la collaboration de l'UNFPA, de la Women and Health Association (WAHA), de Jennifer Foundation de Suisse et de M^{me} Chantal Biya, Première Dame du Cameroun. Car une intervention chirurgicale dans le cadre de la prise en charge de la

fistule s'élève à 200.000 F CFA, ce qui n'est pas à la portée des patientes; ces campagnes sont, de ce point de vue, un inestimable apport en faveur des patientes et de leur famille dont le pouvoir économique reste globalement faible;

- L'accompagnement psychosocial de 700 femmes ayant subi une intervention chirurgicale dans le cadre de la prise en charge des fistules obstétricales;
- Le renforcement des capacités des relais communautaires et des intervenants sociaux des localités concernées en matière de prévention et de prise en charge psychosociale des victimes, notamment dans les régions du centre, de l'Adamaoua, de l'est, du nord et de l'extrême-nord;
- L'acquisition et l'attribution de matériels permettant aux victimes guéries de développer des activités génératrices de revenus dans des domaines tels que :
 - La vente de céréales;
 - Le stockage et l'extraction d'huile d'arachide;
 - L'agriculture;
 - L'élevage;
 - Le petit commerce;
 - Le fumage de poisson;
- L'exécution de programmes comme :
 - L'éducation à la parenté responsable (EPR) dont le centre d'intérêt est le planning familial. Il vise à promouvoir l'espacement des naissances pour permettre à la femme de se reconstituer après l'accouchement;
 - Le Programme d'éducation pré-nuptiale, matrimoniale et familiale, qui porte, pour l'essentiel, sur la promotion de la santé de reproduction et le planning familial;
 - La CARMMA, axée entre autres sur le renforcement des capacités des femmes et des familles aux stratégies de réduction de la mortalité maternelle et infantile, avec un volet lié au planning familial;
 - La formation de 15 médecins des zones foyers à la réparation chirurgicale des lésions dues à la fistule obstétricale.

Mesures prises pour assurer la disponibilité et l'accès à une éducation complète en matière de santé et droits sexuels et de reproduction, et aux services de planning familial

Des mesures relatives à ce point de préoccupation sont résumées dans la SRMNI.

Sur la dépénalisation de l'avortement dans les cas de viol ou d'inceste

L'avortement thérapeutique et l'interruption d'une grossesse résultant d'un viol ne sont pas pénalisés au Cameroun, en application des dispositions des articles 337 à 339 du Code pénal ci-après :

« **Article 337** Avortement

1) Est punie d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 5 000 à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement la femme qui se procure l'avortement à elle-même ou qui y consent;

2) Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 2 000 000 de francs celui qui, même avec son consentement, procure l'avortement à une femme;

3) Les peines de l'alinéa 2 sont doublées :

À l'encontre de toute personne qui se livre habituellement à des avortements;

À l'encontre d'une personne qui exerce une profession médicale ou en relation avec cette profession;

4) La fermeture du local professionnel et l'interdiction d'exercer la profession peuvent en outre être ordonnées dans les conditions prévues aux articles 34 et 36 du présent Code.

Article 338 – Violences sur une femme enceinte

Est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 100 000 à 2 000 000 de francs celui qui par des violences sur une femme enceinte ou sur l'enfant en train de naître provoque, même non intentionnellement, la mort ou l'incapacité permanente de l'enfant.

Article 339 – Exceptions

1) Les articles 337 et 338 ne sont pas applicables si les faits sont accomplis par une personne habilitée et justifiés par la nécessité de sauver la mère d'un péril grave pour sa santé;

2) En cas de grossesse résultant d'un viol, l'avortement médical ne constitue pas une infraction s'il est effectué après attestation du ministère public sur la matérialité des faits. »

L'avortement dans le cas d'inceste n'a pas encore été envisagé par la loi pénale.

Informations sur la mise en œuvre et l'impact du Plan stratégique national 2011-2015 de lutte contre le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles

L'État du Cameroun aborde cette question sous l'angle de la PPME. Ainsi, le plan d'élimination de la transmission mère-enfant du VIH validé en 2011 est mis en œuvre. Vingt-neuf des 36 districts prioritaires c'est-à-dire ceux qui ont des faibles couvertures en PTME ont élaboré des microplans avec l'appui des partenaires. Vingt-cinq pour cent seulement des femmes enceintes VIH+ bénéficient des ARV et seulement 12 % des enfants séropositifs sont sous traitement ARV. Il faut noter que dans le cadre de la PTME la prise en charge de la femme enceinte et de son bébé est totalement gratuite. L'accès au traitement est d'autant plus facilité que le Gouvernement a adopté l'option B+. Le Guide de délégation des tâches en matière de prise en charge VIH/sida adopté en 2011 est en cours d'opérationnalisation.

En général, le Plan stratégique visé contient des prévisions en termes de CPN et de PTME.

Pour ce qui est de la CPN, la couverture à l'échelle nationale est en nette croissance depuis la mise en œuvre de l'approche district de la PTME adoptée en 2005. En effet, depuis 2006, le nombre de formation sanitaire offrant les services PTME a plus que doublé, passant à 2 999 sur 3 500 FOSA répartis dans les 181 districts de santé que comptait le pays en 2012.

En 2012, au plan national, sur les 1 019 341 femmes enceintes attendues, seules 426 875 ont été vues en CPN soit un taux de fréquentation de 41,9 %. Ce taux est en augmentation de plus de 5 points par rapport à l'année 2011 (36,5 %) mais doit encore être amélioré.

Pour ce qui est de la PTME et **s'agissant du dépistage du VIH chez les femmes enceintes**. En 2012, 342 387 femmes enceintes ont fait le test du dépistage VIH soit un taux d'acceptation de 80,2 % variant d'un minimum de 40,5 % dans la région du nord à un maximum de 112,9 % dans celle du littoral tandis que ce taux était de 100,3 % dans le sud-ouest. Le taux d'acceptation de plus de 100 % traduit le fait que le dépistage du VIH est aussi proposé et réalisé en salle d'accouchement pour les femmes à statut VIH inconnu et non prises en compte dans la CPN ou bien le double comptage des femmes qui consultent en CPN dans différentes formations sanitaires au cours de leur grossesse.

Les régions du nord, de l'extrême-nord et de l'Adamaoua présentent les taux les plus faibles du dépistage du VIH chez les femmes enceintes avec respectivement 40,5 %, 50,8 % et 55,9 %. La région du nord qui présente un des taux les plus élevés de la fréquentation de la CPN a le taux le plus faible de dépistage, tandis que l'extrême-nord allie la faible fréquentation de la CPN et le faible taux de dépistage. Les régions du centre et du littoral qui comportent 19 des 39 districts prioritaires de l'e-TME, malgré leur faible taux de fréquentation de la CPN, présentent des taux de dépistage du VIH vues en CPN de plus de 90 %. Il y a donc nécessité de renforcer la sensibilisation communautaire et la capacité des prestataires à l'offre du dépistage du VIH aux femmes enceintes en CPN dans toutes les régions.

S'agissant de l'offre de Cotrimoxazole prophylactique aux femmes enceintes séropositives, en 2012, 12 312 femmes enceintes VIH+ ont reçu une prophylaxie au Cotrimoxazole sur les 20 807 femmes enceintes VIH+ identifiées, soit 59,1 %. La couverture populationnelle reste néanmoins très faible (15,1 %) bien qu'on note une légère amélioration de cette couverture par rapport à 2011 (10,5 %).

Les régions les mieux couvertes sont celles du nord-ouest, de l'est, du sud-ouest et du littoral avec respectivement 30,2 %, 22,7 %, 19,1 % et 19,1 %. Les moins couvertes sont les régions du nord, de l'extrême-nord et du centre avec respectivement 10,6 %, 8,4 % et 8,2 %. Les autres régions ont une couverture intermédiaire.

Par ailleurs, 17 362 femmes enceintes VIH+ ont reçu les ARV pour la PTME, mais seulement 12 312 d'entre elles ont reçu le Cotrimoxazole, soit une différence de 5 050 femmes VIH+ au total (29,1 %) et variant d'une région à l'autre. Le nombre de femmes ayant reçues le traitement intermittent du paludisme n'a pas été rapporté, ce qui pourrait avoir une influence sur le niveau de prévention des infections opportunistes chez les femmes enceintes.

S'agissant de l'offre du bilan d'orientation CD4 aux femmes enceintes VIH+, des 20 807 femmes enceintes VIH+ diagnostiquées au cours de l'année 2012, seules 6 500 femmes ont pu effectuer le dosage des CD4, soit un taux de couverture programmatique de 31,3 % et une couverture populationnelle de 8 %, bien qu'en légère augmentation par rapport à l'année 2011 (6,9 %), reste largement en dessous des attentes.

On note que les CD4 sont à moins de 350/mm³ pour 54 % des femmes enceintes VIH+ ayant fait ce test, ce qui traduit le caractère tardif de leur dépistage au moment où leur infection est déjà très avancée.

En ce qui concerne la couverture en ARV des femmes enceintes VIH séropositives, au cours de l'année 2012, des 65,5 femmes enceintes VIH+ qui ont bénéficié d'un bilan CD4, 3 514 étaient éligibles au traitement antirétroviral (CD4<350/mm³) mais ce sont 4 966 femmes séropositives qui, au final, ont été mises sous la thérapie ARV. Celles-ci incluent les femmes éligibles biologiquement (CD4<350/mm³), celles éligibles cliniquement (stade 3 ou 4 de l'OMS) et les femmes devenues enceintes alors qu'elles étaient déjà sous TARV.

Par ailleurs, 12 396 autres ont reçu la prophylaxie ARV (AZT seul à partir de 14 semaines, puis AZT+ 3TC et Nevirapine au moment de l'accouchement suivis de l'AZT+ 3TC pendant 7 jours post-partum) au cours de l'année 2012.

Au total sur les 20 807 femmes enceintes VIH+ identifiées au cours de l'année de référence, 17 362 ont été mises sous un régime quelconque des ARV, ce qui représente une couverture programmatique de 83,4 %.

Cependant, la couverture nationale de la cible reste faible, soit 21,4 % des 79 509 femmes enceintes VIH+ attendues en 2012, contre 20,3 % en 2011.

D'autres activités ont été menées :

- 7 485 femmes et familles ont été sensibilisées sur la prévention du VIH, des IST et la PTME;
- 2 000 familles sensibilisées sur la prévention du VIH et la PTME;
- 205 personnes dépistées dont dépistage gratuit de 205 personnes [190 femmes et 15 hommes (16 femmes séropositives et 5 hommes)];
- Suivi de 186 femmes placées sous ARV;
- 40 relais communautaires formés;
- 214 personnes sensibilisées sur le paludisme;
- 616 femmes reçues en consultation prénuptiale et néonatale (CPN);
- 317 personnes dont 132 femmes enceintes et 185 enfants;
- 110 séances de planning familial tenues avec des jeunes filles, les couples;
- 103 apprenantes sensibilisées en santé de reproduction et en hygiène corporelle;
- Organisation des sessions sur les méthodes de prévention du VIH/sida en faveur de 10 000 femmes;

- Organisation des sessions sur l'importance du dépistage précoce du VIH/sida en faveur de 33 personnes dont 31 femmes et 1 homme;
- Organisation des campagnes sur transmission du VIH de la mère à l'enfant en faveur de 131 personnes dont 128 femmes et 3 hommes;
- Mise en place, avec l'appui de l'UNICEF, du projet : « Mobilisation des communautés, des femmes enceintes et des familles pour la prévention de la transmission du VIH/sida, de la mère à l'enfant (PTME) et de l'utilisation optimale des services de consultation prénatale (CPN) et de la prévention du VIH/sida chez les jeunes filles dans 15 districts de santé du Cameroun » dans les 15 districts de santé suivants : Ayos, Bafia, Bertoua, Garoua Boulai, Bamenda, Bali, Santa, Ebolawa, Kribi, Edéa, Cité des palmiers, Buea, Tiko, N'Gaoundéré, Meiganga.

Relations de couple et de famille

Le rapport indique que le Code civil et le Code de la famille sont en cours de révision (par. 43 et 46). Dites-nous si l'État envisage de retirer de ces textes les dispositions discriminatoires, y compris celles relatives à la polygamie, les disparités concernant l'âge minimal de mariage chez les filles et les garçons, les mariages précoces et forcés et le mari considéré comme chef de famille.

Tenez-nous également informés des mesures prises pour réviser les dispositions du droit coutumier qui sont discriminatoires à l'égard des femmes en matière de droit à l'héritage.

Réponse de l'État du Cameroun

Le Cameroun est engagé dans une réforme de la législation dans le secteur de la justice. Cette réforme tend notamment à conformer la législation nationale aux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés et a pour objectif, entre autres, de promouvoir l'égalité des genres en supprimant les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et en édictant des dispositions mettant en œuvre les dispositions des conventions. C'est dans cette mouvance qu'un code civil est élaboré.

Dans l'optique de rendre la législation nationale conforme à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), on peut mentionner, à titre d'illustration, que le projet de code civil et/ou de code des personnes et de la famille fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans pour l'homme et la femme.

S'agissant de la polygamie, des consultations sont en cours pour juger de l'opportunité de conserver ou non la polygamie comme forme de mariage. Toutefois, il y a lieu de préciser que les futurs époux sont libres de choisir entre la monogamie et la polygamie lors de la célébration du mariage et qu'aucun mariage ne peut être célébré si les époux ne sont pas d'accord sur la forme du mariage. Par ailleurs, on peut signaler que le Cameroun est partie au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique. Cet instrument juridique régional demande aux États membres d'encourager la monogamie comme forme préférée du mariage tout en défendant et préservant les droits de la femme dans des relations conjugales polygamiques.

Concernant la qualité de chef de famille reconnu au mari par le Code civil en vigueur, les discussions sont en cours en vue de l'adoption de la meilleure formule pour la société camerounaise.

Quant aux mariages précoces et forcés, ils sont déjà interdits et réprimés par le Code pénal en vigueur comme ci-dessus précisé.

Les discriminations à l'égard des femmes en matière d'héritage ne se fondent pas sur un droit écrit susceptible d'être révisé. Les coutumes qui écartent les femmes de l'héritage de leurs parents sont considérées comme contraires à la loi et à l'ordre public et ne peuvent plus être appliquées devant une juridiction traditionnelle. Dans le cas contraire un tel jugement encourt annulation et il existe une jurisprudence florissante en cette matière. À titre d'exemple on peut citer :

- Les arrêts n° 43 du 16 janvier 1978 et n° 157 du 25 juin 1978 par lesquels la Cour suprême a décidé que « la coutume douala qui prive les femmes de leurs droits successoraux ne peut plus recevoir application depuis l'adoption de la Constitution du 2 juin 1972 qui proclame l'égalité de tous les citoyens camerounais quel que soit leur sexe; que par suite, l'arrêt attaqué, en décidant que selon la coutume douala, la femme n'a pas droit à la succession et n'a pas droit au partage de l'héritage qui s'effectue entre enfants mâles, a violé le principe constitutionnel visé et encourt cassation »;
- L'arrêt n° 38/L du 14 mai 1998 dans l'affaire *Makeu Dorothee c. Fongang Dorat*. La Cour Suprême a cassé l'arrêt n° 109/L rendu le 22 avril 1994 par la Chambre coutumière de la cour d'appel qui avait opéré une discrimination entre les deux cohéritiers au profit de l'homme, en se basant sur la coutume bamiléké aux motifs que : « [...] selon la Constitution du Cameroun en son préambule, tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs et, aux termes de l'article 745 du Code civil, leurs enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère sans distinction de sexe ni primogéniture, dispositions légales d'ordre public, qui priment par conséquent sur la coutume contraire bamiléké dont se prévaut Fongang Dorat. Le préambule de la Constitution et l'article 745 du Code civil rétablissent l'égalité et combattent ainsi la discrimination à l'égard de la femme;
- L'arrêt n° 363/CC du 29 septembre 2005, a consacré la désignation d'une fille héritière et héritière principale de la succession de son feu père. En effet, le commentaire fait de cette décision de la plus haute juridiction de l'État dans son rapport annuel de 2007 est que « cette décision concernant pour la première fois une personne de sexe féminin est en accord avec la Constitution du Cameroun et la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 qui prônent l'égalité de tous. Elle est également en phase avec la CEDEF de 1979, en vigueur au Cameroun ».

Femmes rurales

Faites-nous parvenir des données complètes sur la situation de la femme rurale dans tous les domaines couverts par la Convention, tel que recommandé par le comité dans ses précédentes observations finales ([CEDEF/C/CMR/CO/3](#)). Procurez-nous également des informations sur les mesures concrètes envisagées pour éliminer les discriminations à l'égard de la femme rurale concernant l'accès, le contrôle et la possession des terres. Veuillez également nous renseigner sur les mesures prises et

envisagées pour assurer à la femme rurale un accès égal aux services élémentaires, notamment la santé, l'éducation, les infrastructures, et des opportunités économiques, y compris les projets générateurs de revenus et les facilités d'accès au crédit, sur une base égale et équitable avec les hommes, ainsi qu'avec leurs homologues en milieu urbain.

1. Situation des femmes rurales dans les secteurs couverts par la Convention

Il n'existe pas encore une enquête formelle ciblée permettant de disposer de données quantitatives exhaustives et actualisées sur la situation des femmes rurales dans tous les secteurs d'activités au Cameroun. La prise en charge de telles enquêtes, dont le coût est élevé, fait partie des défis actuels que l'État partie a à relever dans le cadre du renforcement et de la modernisation de son système de collecte de données désagrégées.

Toutefois, quelques informations qualitatives, pour l'essentiel, sont disponibles.

Ainsi, il ressort du troisième Recensement général de la population et de l'habitat, que sur une population camerounaise de 19 406 100 habitants, les femmes représentent 50,6 %. Les femmes rurales constituent 71,6 % de la main-d'œuvre féminine intervenant dans le secteur officiel informel.

L'analyse des conditions de vie et de travail de cette catégorie de femmes dont la force de travail nourrit villes et campagnes tant au Cameroun que dans la sous-région, met en exergue :

- Le faible accès à la formation, à l'information, aux services sociaux de base, aux nouvelles techniques et technologies de production, à la terre, aux intrants (engrais, semences améliorées, pesticides, etc.), aux soins de santé de la reproduction, aux marchés conventionnels, aux crédits, aux techniques et unités de conservation et de transformation des denrées alimentaires;
- Les pertes post-récolte liées à l'enclavement et à l'insuffisance des unités de stockage, de conservation et de transformation des vivres;
- La pauvreté;
- La surcharge et la pénibilité du travail dues à une organisation patriarcale de la société et à la non-mécanisation de l'agriculture;
- Une implication faible dans les activités économiques telles que l'élevage et l'artisanat;
- Le manque de loisir du fait d'un emploi du temps quotidien surchargé et de la conception sociale du rôle de la femme.

2. Mesures envisagées pour éliminer les discriminations à l'égard de la femme rurale concernant l'accès, le contrôle et la possession des terres

La loi foncière en République du Cameroun ne fait pas de distinction entre les femmes et les hommes, ni en ville, ni en campagne. Les citoyens camerounais des deux sexes peuvent, dans les mêmes conditions légales, accéder à la propriété foncière. C'est dans les pratiques et usages qu'apparaissent les discriminations à l'égard des femmes, particulièrement en zone rurale. Ces discriminations proviennent de l'organisation sociale. Dans certaines familles, les filles ne sont pas

comptées dans le partage de l'héritage parce qu'on pense que leur part se trouve dans la famille de leur mari qui, à leur tour, les considèrent comme faisant partie de l'héritage.

Pour trouver une solution à cette situation, le Gouvernement, avec l'appui des partenaires sociaux, multiplie des actions de sensibilisation et de plaidoyer en vue d'un traitement équitable des hommes et des femmes, des filles et des garçons. Le Gouvernement tâche par ailleurs de vulgariser les droits de la femme et les instruments juridiques de protection de ces droits. Des communications publiques sont faites dans ce sens avec le concours du MINJUSTICE et des organisations de la société civile comme ACAFEJ et l'Association des femmes huissiers de justice.

Enfin, le Gouvernement, à travers la cellule juridique du Ministère de la promotion de la femme et de la famille, accompagne juridiquement les femmes dans les procédures engagées par elles en matière foncière.

Il convient de souligner qu'un document de stratégie pour la promotion de l'accès des femmes à la propriété foncière est en cours d'élaboration. Il dégage des axes d'intervention et des actions à mener selon un calendrier défini. La finalisation et la mise en œuvre de ce plan stratégique permettront, à n'en point douter, de marquer un pas décisif dans ce domaine.

3. Mesures prises et envisagées pour assurer à la femme rurale un accès égal aux services élémentaires, retrouvant la santé, l'éducation, les infrastructures, les opportunités économiques, les projets générateurs de revenus et le crédit

Depuis plus de deux décennies, la problématique des femmes rurales est au centre des stratégies de développement du Gouvernement camerounais. Cette politique a été clairement exprimée dans le message d'investiture du Chef de l'État, S. E. Paul Biya, en novembre 1997 où il s'est engagé à mener des actions dans les principaux domaines de préoccupation des femmes rurales. Cela se justifie par le rôle que jouent les femmes rurales dans le renforcement de la sécurité alimentaire du pays, en tant que principales actrices de la production jusqu'à la commercialisation.

Pour matérialiser cette volonté politique, des mesures sont prises dans différents départements ministériels, notamment ceux en charge de la promotion de la femme et du développement rural. Elles vont dans le sens de :

- La promotion de l'emploi de la femme rurale dans tous les secteurs de développement;
- La promotion et la vulgarisation des technologies appropriées aux activités de la femme rurale;
- La lutte contre la pauvreté affectant la femme rurale;
- L'élaboration et la mise en œuvre des mesures facilitant l'intégration de la femme rurale dans la prise en charge des problèmes liés à l'environnement;
- La mise en œuvre de la nouvelle politique agricole, qui, entre autres, met un accent sur l'approche genre;
- L'intégration croissante de la femme rurale dans différents programmes de protection de l'environnement notamment : le Plan d'action forestier national

du Cameroun (PAFN), le Plan national de gestion de l'environnement (PNGE) et la Stratégie et le Plan national de la diversité biologique;

- L'encouragement et l'implication des femmes dans l'encadrement technique des populations rurales;
- La mise en place des projets et programmes ayant des volets spécifiques pour les femmes rurales dans les domaines tels que la formation et l'information, l'octroi des crédits, l'amélioration des conditions de vie;
- L'octroi des aides financières et matérielles;
- La reconnaissance du rôle joué par les femmes rurales à travers la célébration, sur toute l'étendue du territoire et de concert avec la communauté internationale, de la Journée mondiale de la femme rurale (15 octobre).

Cette volonté politique est mise en œuvre également à travers l'exécution des programmes et projets avec l'appui des partenaires, bilatéraux et multilatéraux.

Deux intervenants peuvent être identifiés à ce niveau, à savoir : le Gouvernement et la société civile.

I. Le Gouvernement

Parmi les actions menées, on peut citer :

- La formation et l'encadrement des groupements féminins (plus de 15 000 groupes de femmes sont inscrits au registre des Sociétés coopératives et des Groupes d'initiative commune (COOP-GIC));
- La réalisation d'études en vue de l'installation des unités de transformations alimentaires (fromageries, transformation du manioc, etc.);
- La création des coopératives féminines de production et de commercialisation des produits vivriers;
- L'appui en matériel agropastoral aux groupes de femmes;
- La recherche de financement pour les projets des femmes rurales;
- L'organisation des visites d'échanges d'expérience entre les femmes rurales de diverses localités, et entre les femmes rurales du Cameroun et celles de la sous-région; ces visites d'échanges interrégionaux se sont poursuivies dans le cadre des activités marquant la célébration de la vingt-huitième édition de la Journée internationale de la femme au Cameroun;
- La vulgarisation des droits et devoirs de la femme rurale;
- La formation des groupes féminins dans la transformation des produits vivriers et pastoraux (banane, poisson, lait, viande, etc.);
- Le recrutement d'agents de vulgarisation féminins dans le Programme national de vulgarisation et de recherche agricole (PNVRA) en vue de l'encadrement spécifique des femmes agricultrices et de la garantie de l'accès des femmes rurales aux informations techniques.

Dans le domaine de l'élevage et des industries animales, 14 % des autorisations de création et d'ouverture de fermes avicoles, 7,5 % des autorisations

de création de fermes porcines et 14,5 % des autorisations de création et d'ouverture de dépôt de provenderie ont été accordées aux femmes de 1986 à nos jours.

Des centres de promotion de la femme sont mis en place. Le Cameroun en compte actuellement une trentaine, répartis dans les 10 régions; il y en a dans les villages. D'autres ont été construits ou sont en train de l'être sur les sites de projets structurants, ce sont des unités techniques spécialisées d'accompagnement de proximité offrant aux femmes rurales les services de planning familial, d'écoute-conseil, d'alphabétisation fonctionnelle, et des formations telles que le montage et la gestion des projets, les TIC, l'industrie de l'habillement, l'agropastoral, etc.

Bénéficiant des ressources additionnelles à la faveur de l'atteinte du point d'achèvement de l'initiative PPTE, le Gouvernement a mis en place, au sein de ces centres, un fonds rotatif pour permettre aux femmes, dont les femmes rurales formées, de s'auto-employer à travers des microstructures créées et gérées par elles-mêmes. Cette mesure dont les quatrième et cinquième rapports se font l'écho se poursuit dans les régions septentrionales et de l'ouest. Elle a permis de mettre en place des structures de production dont le rendement contribue à la lutte contre la pauvreté affectant les femmes rurales.

Dans le cadre du projet de construction des routes Ambam-Eking, Melong, Dschang, des activités connexes sont menées en direction des populations du monde rural, notamment l'aménagement des aires de commercialisation des produits vivriers, la construction des points d'eau et des pistes de collecte, des centres de promotion de la femme et des unités de transformation alimentaire. Ces structures d'accompagnement permettent d'offrir aux femmes rurales des services de planning familial, d'écoute-conseil et d'alphabétisation pour le développement des activités génératrices de revenus, et la lutte contre l'illettrisme, la pauvreté et les IST/VIH/sida affectant la femme rurale.

Il faut dire, concernant les CPF, que pour permettre aux femmes rurales engagées dans le commerce de vivres en zones frontalières, le Cameroun a mis en place, avec l'appui d'ONU-Femmes, des haltes garderies, notamment dans la ville de Kyè-Ossi, située sur la frontière Cameroun-Gabon-Guinée équatoriale.

Un centre de technologies appropriées de Maroua (CTA) est mis en place. C'est une structure spécialisée qui procède à la vulgarisation des technologies appropriées (foyers améliorés, matériels agricoles, etc.) en vue de la diminution de la pénibilité des travaux domestiques et champêtres effectués par les femmes rurales.

Des espaces d'exhibition et de vente des produits agropastoraux des femmes rurales sont aménagés, c'est le cas des comités agropastoraux. Le plus récent a eu lieu à Ebolowa (région du sud) en 2012. Le Chef de l'État a personnellement présidé cette manifestation qui a connu la participation de milliers de femmes rurales et permis à cette catégorie de femmes de vendre et de valoriser leur travail.

Une fête dite du manioc se tient annuellement à Ngoulemakong (région du sud). À cette occasion, les femmes rurales trouvent un marché propice pour vendre en grande quantité le manioc. L'activité bénéficie de l'appui du Gouvernement à travers le MINADER, le MINCOMMERCE, le MINPROFF.

Le Gouvernement poursuit l'effort de mise en place d'unités de transformation alimentaire. Dans ce cadre, une structure de transformation de manioc a vu le jour à Pouma (région du centre).

La création de radios communautaires au profit de la femme rurale qui permettent aux femmes rurales d'accéder à l'information agricole et à d'autres informations, notamment celles touchant aux aspects sanitaires, politiques et culturels.

Les sociétés de développement œuvrant dans l'agroalimentaire intègrent également la composante femme dans leurs activités. Il s'agit de la Société de développement du coton (SODECOTON), la Société d'expansion et de modernisation de la riziculture de Yagoua (SEMRY), la Société camerounaise de palmeraies (SOCAPALM), la Mission de développement du nord-ouest (MIDENO) et la Cameroon Sugar Company (CAMSUCO).

L'Institut de recherche agricole pour le développement (IRAD) met également en place des semences améliorées utilisées par les femmes.

Un certain nombre d'ONG internationales œuvrent pour la femme rurale. Nous pouvons citer l'Institut national pour le développement économique et social (INADES Formation).

Les actions de toutes ces ONG auprès du Gouvernement concourent à l'amélioration du bien-être de la femme rurale et au renforcement de ses capacités. Cependant, toutes restent confrontées à des degrés différents aux difficultés de mobilisation de fonds pour faire face à la satisfaction des besoins multiples des populations féminines à la base, d'une part, et à l'insuffisance des moyens financiers et logistiques, d'autre part.

D'importants programmes et projets sont exécutés avec des composantes visant spécifiquement les femmes rurales :

Le Programme national de vulgarisation et de recherche agricoles (PNVRA)

Dans sa nouvelle orientation vers l'appui direct aux groupes de production, ce programme met un accent particulier sur les groupes de femmes en milieu rural, notamment en équipements et infrastructures agricoles.

Programme national de développement de la filière des racines et tubercules (PNDRI) (prêt FIDA n°606-cm)

Le PNDRT, qui est arrivé à son terme en 2010, avait pour objectif de contribuer à l'amélioration de la sécurité alimentaire et des moyens d'existence des populations rurales, principalement les femmes. À la fin de la période d'exécution du Programme, les groupes ciblés devaient avoir : i) acquis les capacités de développement durable des racines et tubercules; ii) adopté des techniques appropriées et une meilleure gestion; iii) augmenté d'au moins 50 % leurs revenus. Le programme devait accroître l'offre en racines et tubercules par l'intensification des systèmes de production, de réduction des pertes post-récoltes, la diversification des produits et leur mise aux normes de protection répondant aux besoins des consommateurs ainsi que la mise en marché et la commercialisation. La stratégie d'intervention devait reposer sur l'approche chaîne de valeurs permettant de relier

les acteurs des différents maillons de la filière pour mieux répondre aux demandes spécifiques du marché.

Les actions du PNDRT ont été particulièrement orientées vers les petits producteurs et transformateurs ruraux et plus particulièrement les femmes qui représentent 67 % des membres des organisations paysannes et 60 % des équipes dirigeantes des organisations paysannes soutenues. Environ 18 000 ménages ont bénéficié du Programme, soit 108 000 personnes, dont 62,5 % de femmes. Le PNDRT est intervenu dans les 10 régions.

L'accent a été mis sur la transformation de leur système de production, leur structuration et organisation paysanne reconnues officiellement, leur mise en relation d'affaire avec des équipements, des consommateurs intermédiaires (entreprises agroalimentaires et agro-industrielles), des consommateurs finaux (ménages ruraux ou urbains) et des fournisseurs d'intrants (recherche, secteur privé, multiplicateurs de semences, organismes d'appui-conseil publics (MINADER) et privés (ONG), bureaux d'études, consultants individuels) et des systèmes d'information de marché.

Au niveau (*sic*), le rendement est passé de 7,1t/ha à 14,1t/ha en 2010, et 13,9 t/ha en 2011.

Le Programme a mis à la disposition des transformatrices 17 moulins à pâtes, 14 moulins à farine, 21 râpeuses, 15 presses mécaniques, 6 fours et 5 de type Djilemo, 13 foyers de torréfaction du gari, 102 cosseteuses, 63 bacs et 321 fûts de trempage. Il a construit 13 abris pour unités de transformation. Résultat : la marge brute d'exploitation est passée de 961 500 francs CFA à 2 930 000 francs CFA pour l'UGIC de Bamenyam, spécialisée dans la vente des cossettes de manioc et à 2 641 200 francs CFA pour le GIC FEDDIM, spécialisé dans la transformation et la production d'amidon, farine et couscous.

Projet de développement de la filière champignon (PDFC)

Il avait pour objectif général de développer la filière champignon comme activité génératrice de revenus, à travers la formation des organisations paysannes aux techniques de collecte, conditionnement et conservation de champignons naturels. Les femmes faisaient partie des bénéficiaires de ce projet qui a permis la production de 36 tonnes de champignons (pleurates frais).

Projet crédit rural décentralisé (PCRD)

C'est un programme de développement d'un système d'épargne et de crédit pérenne et fonctionnel en milieu rural. Il a pour but de promouvoir la mise en place et le renforcement des caisses villageoises d'épargne et de crédit autogérées, en vue de réduire la pauvreté et améliorer durablement les conditions de vie des populations rurales.

Ce projet permet aux femmes rurales, qui n'ont pas accès aux crédits bancaires, de pouvoir bénéficier des financements en termes de prêts à faible taux d'intérêt, pour le développement d'activités génératrices de revenus.

Le Projet d'amélioration de la compétitivité agricole (PACA)

Mené avec l'appui de la Banque mondiale, il a pour but d'encadrer les petits exploitants et associations orientés vers la production et la vente directes vers les marchés, réhabiliter les routes rurales et 12 000 hectares de terres désenclavées propices à la production agricole pour 6 filières (riz, maïs, plantain, palmier à huile, porc, volaille et petits ruminants) dans 30 départements des départements du Centre, de l'est, de l'extrême-nord, du littoral, du nord, de l'ouest et du sud.

Le projet ACEFA, qui permet de financer les projets des organisations rurales par l'acquisition des intrants agricoles et des équipements agricoles est accessible aux femmes rurales.

Environ un milliard de francs CFA sont dégagés annuellement sur le BIP pour permettre au MINADER d'octroyer des subventions aux organisations rurales, ceci à hauteur de 1 million chacune.

Le Projet d'appui au développement de la microfinance rurale (PADMIR), permet aux organisations rurales ayant des projets bancables d'obtenir le crédit des institutions de microfinances.

Le projet de mise en place d'un dispositif d'appui aux femmes pauvres dans les centres de promotion de la femme (PDA/CPF), dont l'objectif majeur est d'apporter un appui aux femmes dans la création d'activités génératrices de revenus. Cet appui se matérialise sous forme de microcrédits accordés par l'intermédiaire des établissements de microfinance après avoir suivi une formation en montage et gestion des projets. À ce jour, plus de 5 000 microprojets de femmes ont été financés à hauteur de 708 000 600 de francs CFA dans l'ensemble du territoire national.

Le Projet d'appui à la femme rurale. Il a pour principal objectif la distribution du matériel et des machines agricoles aux femmes rurales afin de réduire la pénibilité du travail et augmenter la productivité.

Le Programme d'appui à la création et au développement des petites et moyennes entreprises de transformation et de conservation des produits locaux de consommation de masse (PACD/PME) se déroule sur l'ensemble du territoire national. Chaque promoteur bénéficie d'un accompagnement personnalisé et d'une ligne de crédit pour les PME.

Plus globalement, un programme en faveur d'une micro finance inclusive est en préparation au Ministère des finances. L'imminence de la banque agricole annoncée est un atout.

La MIRAP (Mission de régulation des approvisionnements des produits de grande consommation) permet l'évacuation des denrées des organisations des zones rurales vers les centres urbains.

Le Programme d'appui aux femmes impliquées dans le commerce informel transfrontalier (PAFICIT), mené avec l'appui d'ONU-Femmes, a pour but de contribuer à la réduction de la pauvreté en milieu rural et urbain par l'amélioration de la position économique des femmes qui y sont engagées. Il met en place des actions spécifiques pour faciliter les échanges dans les zones transfrontalières du sud, sud-ouest et l'extrême-nord.

Le Programme national de sécurité alimentaire (PNSSA)

Il vise à accroître les productions végétale, pastorale et halieutique par l'introduction des variétés (races) améliorées ou adaptées à l'approvisionnement en intrants.

Ses bénéficiaires sont les populations les plus vulnérables du pays, particulièrement celles dont les moyens de vie relèvent essentiellement des activités agricoles et rurales et leurs organisations socioprofessionnelles. Les femmes font partie de ces catégories. Le projet a permis la mise en place de 29 000 microprojets et a directement atteint 574 000 familles, sans compter les répliques. Le projet s'est étendu sur les 10 régions du pays.

Le projet de stockage céréalier

Cofinancé par la BID, le Fonds de l'OPEP pour le développement international et le Gouvernement du Cameroun, le projet a pour objectif d'intervenir sur les marchés des zones productrices et consommatrices de céréales en vue de constituer les stocks de sécurité et régulateurs pour lutter contre la famine et la pauvreté tout en stabilisant les prix d'une campagne à l'autre. Le projet a rendu possible la construction de 31 magasins de stockage équipés dans les régions septentrionales.

Le Projet d'appui au développement communautaire (PADC)

Il fait partie du programme national de développement participatif (PNDP), cofinancé par FIDA, GIZ, BM, AFD, BAD. Il vise le renforcement des capacités des communautés à élaborer leurs plans de développement locaux, à appuyer les villages pour la mise en place de comités de développement et à mettre à leur disposition un fonds de développement local (FDL). Le PADC a financé :

- L'assistance technique aux producteurs organisés;
- L'appui à l'élaboration des dossiers de crédits;
- L'appui à la gestion;
- les initiatives productrices des groupes les plus pauvres.

2. Organisations de la société civile

Créé en décembre 1995 sous l'impulsion de sa présidente fondatrice, M^{me} Chantal Biya, épouse de Monsieur le Président de la République du Cameroun, le CERAC est une association humanitaire, apolitique et à but non lucratif, qui s'est fixé entre autres objectifs :

- D'apporter une assistance humanitaire aux personnes nécessiteuses;
- De contribuer à la formation de la femme et à l'éducation de la jeune fille.

Consciente de la place prédominante de la femme rurale au Cameroun, où celle-ci assure notamment plus de 80 % de l'autosuffisance alimentaire et alimente l'économie informelle, le CERAC a mis sur pied un programme spécifique dénommé « Femmes rurales ».

Dans le cadre de ce programme, plus de 630 associations de femmes dans les 10 régions du pays ont bénéficié de dons composés essentiellement de matériels

agropastoraux leur permettant de développer des activités génératrices de revenus et de réduire la pénibilité de leurs tâches.

Ce programme a permis d'obtenir des résultats satisfaisants dans certaines régions, notamment la création par les femmes rurales d'étangs piscicoles, de champs communautaires, de centres de santé, d'une fabrique de savon et la production d'amidon et des bâtons de manioc.

Relations de couple et de famille

Le rapport indique que le Code civil et le Code famille sont en cours de révision (par. 43 et 56). Dites-nous si l'État envisage de retirer de ces textes les dispositions discriminatoires, y compris celles relatives à la polygamie, les disparités concernant l'âge minimal de mariage chez les filles et les garçons, les mariages précoces et forcés et le mari considéré comme chef de famille. Tenez-nous également informés des mesures prises pour réviser les dispositions du droit coutumier qui sont discriminatoires à l'égard des femmes en matière de droit à l'héritage.

Réponse de l'État du Cameroun

Mesures prises pour éliminer les pratiques néfastes telles que les mariages précoces et forcés

Les éléments de l'avant-projet du Code des personnes et de la famille ont été insérés dans l'avant-projet de code civil en cours d'élaboration. Les mesures prises dans ce texte visent à éradiquer les pratiques qui encouragent les violences familiales, à l'instar du relèvement de l'âge minimum pour le mariage à 18 ans pour les deux sexes. Cette dernière mesure, qui rentre en droite ligne des dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, va contribuer à limiter la pratique des mariages précoces au Cameroun.

Par ailleurs, le Gouvernement met en œuvre les mesures préconisées par les plateformes d'action de Beijing et du Commonwealth, en considérant comme prioritaire la promotion et la protection de la petite fille. C'est dans ce cadre que certains préfets ont pris des arrêtés interdisant des pratiques culturelles néfastes à l'égard des filles, parmi lesquelles figurent les mariages précoces et forcés. Des mesures dissuasives telles que la garde à vue, le paiement des amendes et l'exclusion des activités communautaires ont été prises à l'encontre des auteurs de ces actes dans certains villages.

D'autres mesures concernent :

- Le financement des activités génératrices de revenus des femmes et des familles, à travers les fonds de crédits rotatifs mis en place au sein des centres de promotion de la femme;
- L'assistance matérielle et financière aux familles pauvres et démunies;
- L'éducation et la sensibilisation des familles et des communautés sur les droits fondamentaux de l'enfant, dans le cadre des journées commémoratives, notamment celles consacrées à la femme, à l'enfant, à la fille et à la famille;

- L'information et la formation des communautés sur les principes et dispositions énoncés par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant;
- L'organisation des sessions du Parlement des enfants, qui offrent l'opportunité aux enfants de toutes les catégories sociales de faire connaître aux élus de la nation et aux membres du Gouvernement leurs principales préoccupations;
- La production de supports de sensibilisation (bandes dessinées, brochures, affiches, dépliants, sketches, etc.) sur les droits de l'enfant et la lutte contre les pratiques culturelles néfastes à son égard;
- La mobilisation des jeunes sur les violences faites aux filles à travers la caravane des jeunes, les débats médiatisés et la distribution des kits de sensibilisation;
- La création de comités villageois pour le suivi de la mise en œuvre des actions de lutte contre les pratiques culturelles néfastes à l'égard des femmes et des filles.

Comme actions menées avec l'appui des partenaires techniques et financiers, on peut relever :

- La signature avec Plan Cameroun d'une pétition pour permettre aux filles de dire non au mariage précoce et forcé, et encourager l'accès des filles à l'éducation, dans le cadre de la campagne « Parce que je suis une fille »;
- L'éducation et la sensibilisation des familles et des communautés sur l'élimination des mariages précoces et forcés, avec l'appui de l'UNICEF;
- La création d'un réseau national de lutte contre les violences faites aux femmes, composé d'organisations de la société civile, avec l'appui de l'ambassade de France et ONU-Femmes;
- Le renforcement des capacités des personnels judiciaires, auxiliaires de justice et officiers ministériels notamment les magistrats, avocats, huissiers et notaires, sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant, pour une meilleure protection de leurs droits.

Parmi les actions menées par les organisations de la société civile (associations et ONG intervenant dans le domaine), on note :

- L'élaboration et la mise en place d'une plateforme de lutte contre les violences impliquant les forces de maintien de l'ordre, la société civile (ALVF, ACAFEJ, CIAF, CIPCRE) et les ministères sectoriels;
- La déclaration du Conseil des imams sur la scolarisation des jeunes filles.

L'existence des centres de prise en charge des femmes et des filles en détresse au niveau des organisations de la société civile (centre vie de femmes de l'Association de lutte contre les violences faites aux femmes et d'autres centres existants dans les régions) qui bénéficient de l'appui du Gouvernement et des partenaires techniques et financiers.

Les actions menées par les médias vont dans le sens de la vulgarisation des instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux; la production et la

dissémination des supports éducatifs; la production des émissions en langues locales et en français, avec l'implication des autorités administratives, traditionnelles locales et de la société civile; la production et la diffusion de documentaires spécifiques et sketches médiatisés sur les droits fondamentaux de l'enfant.

Mesures prises pour réviser les dispositions du droit coutumier qui sont discriminatoires à l'égard des femmes en matière de droit à l'héritage

Le Code pénal en refonte a pris en compte certains aspects qui répriment les violences familiales. Il s'agit notamment de l'entrave à l'exercice des droits successoraux.

Il résulte des dispositions légales et de la jurisprudence camerounaise que la femme, au même titre que ses frères, a droit à la terre comme héritage de ses parents, quel que soit son statut matrimonial. Elle peut ainsi acquérir la propriété foncière par tous les modes d'acquisition prévus par les dispositions du Code civil en vigueur, en jouir et en disposer librement.

Amendement de l'article 20, paragraphe 1, de la Convention

Veillez nous renseigner sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'intégration des amendements apportés à l'article 20, paragraphe 1, de la Convention.

Réponse de l'État du Cameroun

Le Cameroun suggère que la date des sessions du Comité soit reportée au mois de mai ou de juin, pour tenir compte de la célébration de la Journée internationale de la femme qui intervient au mois de mars de chaque année.

Annexe

Tableau 1
Attribution de l'assistance judiciaire en 2012

Degré de juridiction	Nombre de demandes enregistrées	Nombre de décisions rendues	Nombre de rejets	Nombre d'accords		Bénéficiaires		Observations
				Total	Partiel	H	F	
TPI	89	79	31	44	4	57	22	Les demandes restantes sont en instance d'examen
TGI	112	66	13	45	8	21	9	Idem
CA	19		8	11	0	1	3	Idem
CS	19	09	4	05	-	5	-	-
Total	239	154	56	105	12	84	34	9 demandes en cours et 1 demande radiée

Source : Parquets généraux de la Cour suprême et des cours d'appel : Adamaoua, Centre, Est, Extrême-Nord, Littoral, Nord, Nord-Ouest, Ouest et Sud.

Tableau 2
Variation de l'octroi de l'assistance judiciaire de 2011 à 2012

Degré de juridiction	Nombre de demandes enregistrées en 2011	Nombre de demandes enregistrées en 2012	Variation	Nombre de décisions d'accord en 2011	Nombre de décisions d'accord en 2012	Variation
TPI	184	89	-95	105	48	-57
TGI	202	112	-90	177	53	-124
CA	34	19	-15	19	13	-6
CS	12	19	+7	2	117	+115
Total	432	220	-212	303	112	-191

Source : MINJUSTICE.

Tableau 3
Diagnostic des problèmes de la femme camerounaise par secteur

<i>Secteurs/domaines</i>	<i>Énoncé du problème</i>	<i>Principaux facteurs explicatifs</i>
Social	Sous-scolarisation, sous-information, déficit de formation des femmes et des jeunes filles Prévalence des inégalités sociales, des discriminations et des violences basées sur le genre	Accès inéquitable des filles et des garçons, des hommes et des femmes à l'éducation, à la formation et à l'information Répartition inégale du pouvoir
Santé	Taux de mortalité maternelle élevé et féminisation du VIH/sida/IST	Accès insuffisant des femmes aux services de santé de qualité, notamment en matière de santé de la reproduction
Economie	Faible pouvoir économique des femmes	Accès inégal des hommes et des femmes aux opportunités économiques et à l'emploi
Gouvernance	Sous-représentation des femmes dans la vie publique et la prise de décisions	Participation insuffisante des femmes à la vie publique
Législation	Application et internalisation insuffisantes des instruments juridiques relatifs aux droits de la femme et de la jeune fille	Appropriation insuffisante par les acteurs des textes et instruments juridiques de protection des droits de la femme et de la jeune fille ratifiés
Renforcement institutionnel	Impact et visibilité insuffisante des politiques de promotion de la femme et du genre	Inéquation entre les missions du mécanisme institutionnel de promotion de la femme et les ressources

Tableau 4
**Évolution de la représentation des femmes dans les postes de décision
 de la magistrature à l'issue de la réunion du Conseil supérieur
 de la magistrature du 18 avril 2012**

N°	Postes de responsabilité	2010					2012					Variation des postes occupés par les femmes
		H	F	Total	%H	%F	H	F	Total	%H	%F	
Cour Suprême												
1.	Premier Président et Président de chambres	3	0	3	100,00	0,00	3	0	3	100,00	0,00	0
2.	Procureur général	1	0	1	100,00	0,00	1	0	1	100,00	0,00	0
3.	Conseillers	45	6	51	88,24	11,76	47	05	52	90,38	9,62	-1
4.	Avocats généraux	10	0	10	100,00	0,00	11	0	11	100,00	0,00	0
Cours d'appel												
5.	Présidents de cours d'appel	9	1	10	90,00	10,00	8	2	10	80,00	20,00	+1
6.	Procureurs généraux	9	1	10	90,00	10,00	9	1	10	90,00	10,00	0
Tribunaux de première et de grande instance												
7.	Présidents de tribunaux	64	11	75	85,34	14,66	62	15	77	80,52	19,48	+4
8.	Procureurs de la République	68	2	70	97,15	2,85	66	6	72	91,67	8,33	+4
Services centraux du Ministère de la justice												
9.	Inspecteur général des services	1	1	2	50,00	50,00	1	1	2	50,00	50,00	0
10.	Conseillers techniques	0	2	2	0,00	100,00	0	2	2	0,00	100,00	0
11.	Directeurs de l'administration centrale	7	0	7	100,00	0,00	4	2	6	66,67	33,33	+2
12.	Inspecteurs à l'Inspection générale des services judiciaires	5	1	6	83,34	16,66	4	2	6	66,67	33,33	+1
13.	Sous-directeurs et assimilés	14	6	20	70,00	30,00	13	7	20	65,00	35,00	+1
Nouvelles juridictions												
Tribunal criminel spécial (national)												
14.	Président			Inexistant			1	0	1	100,00	0,00	0
15.	Procureur général			Inexistant			1	0	1	100,00	0,00	0
16.	Avocats généraux			Inexistant			7	0	7	100,00	0,00	0
17.	Vice-présidents			Inexistant			6	3	9	66,66	33,33	0

N°	Postes de responsabilité	2010					2012					Variation des postes occupés par les femmes
		H	F	Total	%H	%F	H	F	Total	%H	%F	
18.	Juges d'instruction	Inexistant										
		Tribunaux administratifs (régions)										
19.		Inexistant					7	3	10	70,00	30,00	0

Source : MINJUSTICE.